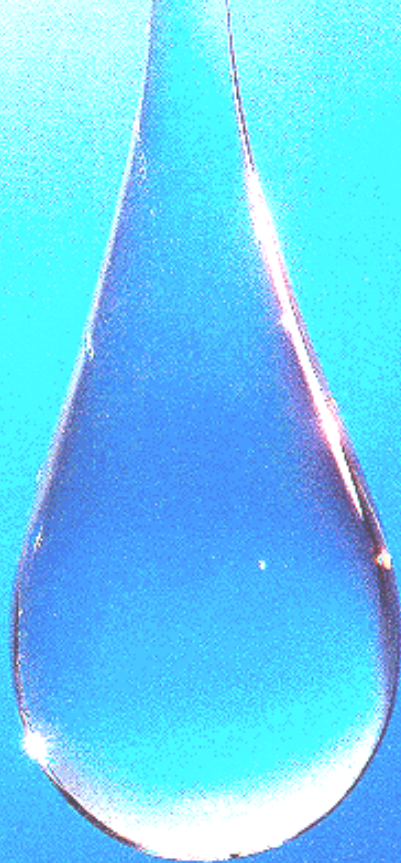


BURKINA FASO



MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

TABLE RONDE DES
BAILLEURS DE FONDS DU
PLAN D'ACTION POUR LA
GESTION INTEGREE DES
RESSOURCES EN EAU



LE PAGIRE DANS LE
CONTEXTE DU
SECTEUR DE L'EAU DU
BURKINA

DOCUMENT DE BASE

Ouagadougou, le 30 octobre 2003

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	1
LISTE DES DOCUMENTS SUPPORTS	2
1. INTRODUCTION	4
2. DONNEES GENERALES SUR LE BURKINA.....	6
3. SITUATION ACTUELLE DU SECTEUR DE L'EAU	9
3.1 Ressources en eau	9
3.2 Mobilisation des ressources en eau	9
3.2.1 Mobilisation des eaux de surface	9
3.2.2 Mobilisation des eaux souterraines	10
3.3 Approvisionnement en eau potable	10
3.3.1 Approvisionnement en eau potable en milieu rural	10
3.3.2. Approvisionnement en eau en milieu semi-urbain et urbain.....	11
3.4 Assainissement	11
3.5 Hydraulique agricole.....	12
3.6 Evaluation et gestion des ressources en eau.....	12
3.7 Cadre institutionnel.....	13
3.8 Cadre législatif et réglementaire.....	16
3.9 Cadre économique et financier	17
3.10 Coopération en matière d'eau partagée	17
3.11 Ressources humaines	18
3.12 Forces et faiblesses	18
3.12.1 Forces.....	18
3.12.2 Faiblesses	19
4. POLITIQUE ET STRATEGIES DU SECTEUR DE L'EAU	20
4.1 Objectifs de la politique	20
4.2 Orientations stratégiques	21
4.3 Stratégies sous-sectorielles	22
4.3.1 Approvisionnement en eau potable	22
4.3.2 Assainissement	22

4.3.3 Gestion des ressources en eau	22
4.4 Cohérence avec les politiques nationales	23
5. LE PAGIRE	25
5.1 Origines du PAGIRE	25
5.1.1 Les problèmes de ressources en eau du Burkina Faso	25
5.1.2 Un long processus de concertation	25
5.2 Le PAGIRE comme résultat principal du Programme GIRE du Burkina	26
5.3 Objectifs, stratégies et orientations du PAGIRE	27
5.4 Structure du PAGIRE	28
5.5 Coût et financement du PAGIRE.....	28
ANNEXES	31

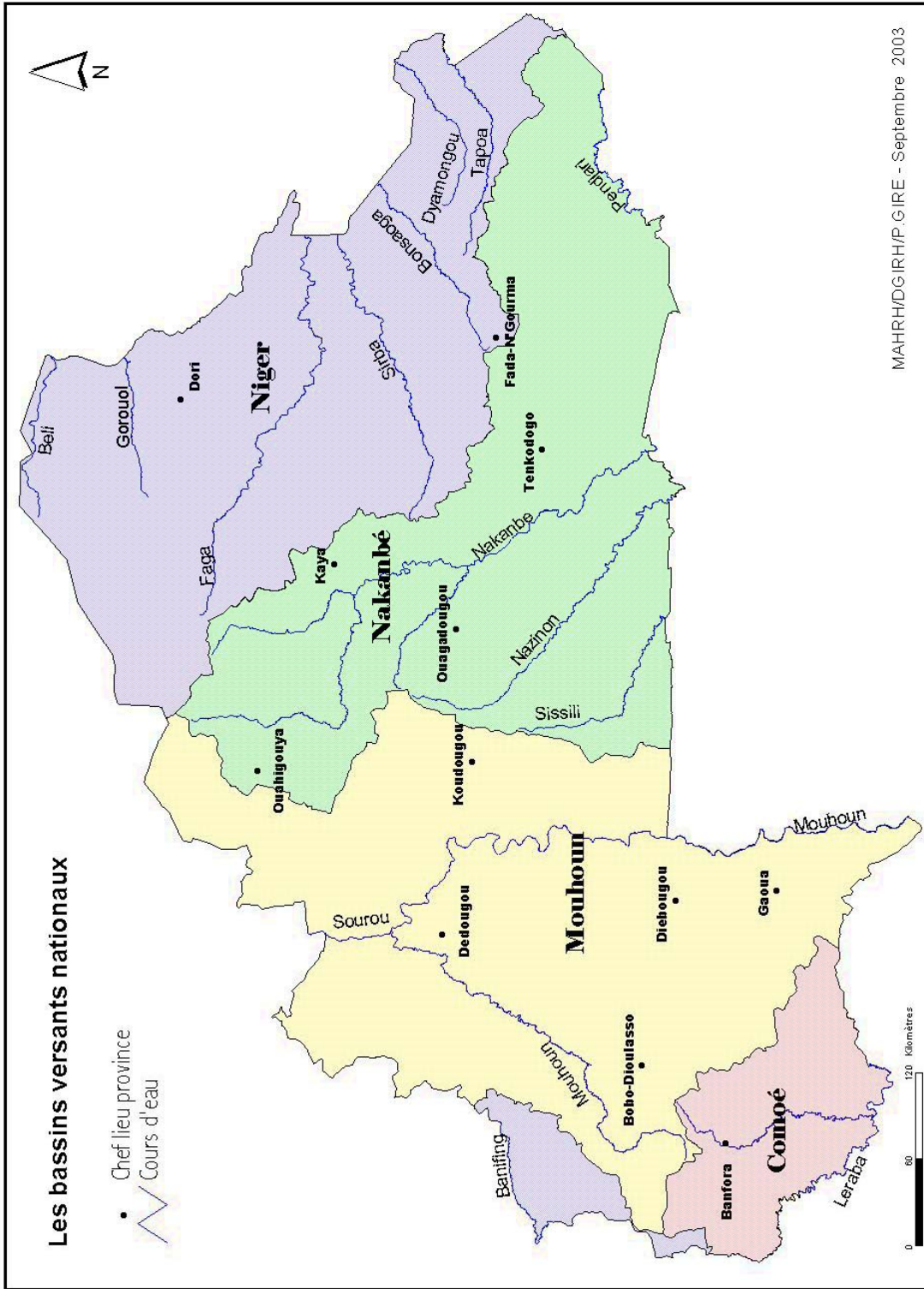
LISTE DES ABREVIATIONS

ABN	Autorité du Bassin du Niger
AEP	Approvisionnement en Eau Potable
AEPS	Adduction d'Eau Potable Simplifiée
AMCOW	African Ministerial Conference on Water
AMVS	Autorité de Mise en Valeur de la vallée du Sourou
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CES	Conservation des Eaux et des Sols
CES/DRS	Conservation des Eaux et du Sol/Défense et Restauration du Sol
CNAT	Commission Nationale d'Aménagement du Territoire
CNE	Conseil National de l'Eau
CONEDD	Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable
CPAT	Commission Provinciale d'Aménagement du Territoire
CRAT	Commission Régionale d'Aménagement du Territoire
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CTE	Comité Technique de l'Eau
CVGT	Comité Villageois de Gestion des Terroirs
DAF	Direction de l'Administration et des Finances
DANIDA	Agence Danoise de Coopération Internationale
DEIE	Direction des Etudes et de l'Information sur l'Eau
DEP	Direction des Etudes et de la Planification
DGAEP	Direction Générale de l'Approvisionnement en Eau Potable
DGHA	Direction Générale de l'Hydraulique Agricole
DGIRH	Direction Générale de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques
DPAHRH	Direction Provinciale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
DRAHRH	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
DRH	Direction des Ressources Humaines
DRS	Défense et Restauration des Sols
DSBH	Direction du Suivi des Bassins Hydrographiques
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
F.CFA	Francs CFA
FEER	Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GWP	Global Water Partnership
INSD	Institut National de la Statistique et de la Démographie
IRH	Inventaire des Ressources Hydrauliques
LIPDHD	Lettre d'Intention de Politique de Développement Humain Durable
LPDRD	Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé
MAEP	Mini-adduction d'eau potable
MAHRH	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
MOB	Maîtrise d'Ouvrage de Bagré

NEPAD	Nouveau Partenariat Pour le Développement de l'Afrique
ONEA	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAGIRE	Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PEA	Poste d'Eau Autonome
PMH	Pompe à Motricité Humaine
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PPTTE	Pays Pauvres Très Endettés
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SONABEL	Société Nationale Burkinabé d'Electricité
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VIH/SIDA	Virus d'Immunodéficience Humaine/ syndrome d'Immunodéficience Acquis

LISTE DES DOCUMENTS SUPPORTS

- Politique et stratégies en matière d'eau, juillet 1998.
- Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, février 2001.
- Etat des lieux des ressources en eau du Burkina et de leur cadre de gestion, mai 2001.
- Document de référence du secteur de l'eau, août 2003.
- Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE), mars 2003.
- Fiches d'action du Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE), mars 2003.



1. INTRODUCTION

L'idée d'élaborer un plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE) du Burkina remonte à la fin de l'année 1995. Toutefois, il ne s'agit pas d'une initiative isolée. En effet, elle traduit, de la part du pays la volonté d'assumer sa part de l'engagement mondial pris à Rio de Janeiro en juin 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement durable (CNUED). A cette dernière occasion, un consensus mondial s'est dégagé sur un nouveau mode d'action pour la maîtrise et la gestion des ressources en eau douces de la planète.

Dès le départ, le Gouvernement du Burkina Faso s'est fortement engagé dans le processus de GIRE tant au niveau national que sous-régional. C'est ainsi qu'il a initié une vaste concertation sur la gestion intégrée des ressources en eau entre 16 pays d'Afrique de l'Ouest, dans le cadre de la Conférence Ouest Africaine sur la GIRE (COA-GIRE), tenue à Ouagadougou du 3 au 5 mars 1998 avec l'appui technique et financier de DANIDA. Lors de cette Conférence, les Ministres chargés de l'eau et les Chefs de délégation des pays de la sous-région ont adopté la « **Déclaration de Ouagadougou** » par laquelle ils exhortaient leurs Gouvernements à mettre entre autres en œuvre dans leurs pays respectifs, un processus de gestion intégrée des ressources en eau, s'appuyant sur un Plan d'Action National de l'Eau.

En outre, un Comité Ministériel de Suivi a été mis en place pour veiller à ce que les recommandations de la Conférence soient traduites en dispositions concrètes.

Le processus de suivi a reçu le soutien technique et financier du Royaume de Danemark et a abouti à des résultats d'une très grande portée en ce qui concerne la gestion durable des ressources en eau de la sous-région :

- L'adoption du Plan d'Action Régional de GIRE de l'Afrique de l'Ouest (PAR-GIRE/AO) par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO en décembre 2000 à Bamako ;
- L'adoption du nouveau cadre institutionnel régional de gestion des ressources en eau par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO en décembre 2001 à Dakar.

Parallèlement à ce processus, le Gouvernement du Burkina Faso s'est engagé en 1999 dans son Programme national de GIRE — également soutenu par le Gouvernement du Royaume de Danemark — qui a donné lieu aux résultats suivants :

- L'adoption de la nouvelle loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, votée par l'Assemblée Nationale le 8 février 2001 ;
- L'adoption du Plan d'action national de GIRE (PAGIRE) approuvé par le Conseil des Ministres (décret du 6 mai 2003).

La conduite du programme GIRE du Burkina Faso a accordé une place toute particulière à la concertation avec les différents acteurs : acteurs publics, collectivités locales, acteurs privés, ONG, organismes de recherche, etc. Dans ce processus de concertation pour la gestion

intégrée des ressources en eau, plusieurs rencontres et / ou ateliers ont été organisés. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les rencontres entre autres sur :

- les aspects techniques de la gestion des ressources en eau (21 et 22 novembre 2000 à Ouahigouya),
- les aspects économiques et financiers de la gestion des ressources en eau (30 novembre et 1er décembre à Bobo Dioulasso) ,
- les aspects juridiques et institutionnels de la gestion des ressources en eau (20 et 21 décembre 2000 à Tenkodogo) ;
- la version provisoire du PAGIRE les 26, 27, 28 septembre 2002 à Bagré.

C'est donc dire que le Plan d' Action de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) qui a été adopté en mars 2003 est l'aboutissement d'un long processus qui a connu la participation de l'ensemble des décideurs, des acteurs et des usagers.

Dans la même période, de nombreuses autres initiatives en faveur d'une gestion durable et équitable des ressources en eau ont été développées au niveau africain et au niveau mondial : Objectifs de Développement du Millénaire (MDGs), Objectif 2005, NEPAD, AMCOW, Initiative Européenne sur l'Eau, etc.

Tenant compte de l'abondance et de la haute portée des résultats ci-dessus, le Gouvernement du Burkina Faso a proposé l'organisation à Ouagadougou d'une conférence régionale consacrée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action de GIRE en Afrique de l'Ouest et placée sous le parrainage du Président du Comité Ministériel de Suivi du CPCS de la CEDEAO. Cette proposition a reçu l'appui du Royaume de Danemark, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et du Partenariat Mondial de l'Eau (GWP).

C'est dans ce dans ce cadre que s'inscrit la présente table ronde qui vise à Initier un dialogue avec les partenaires au développement intéressés par le financement du PAGIRE du Burkina Faso et à s'accorder avec eux sur un processus de concertation à court terme.

Le présent document qui se propose de situer le PAGIRE du Burkina dans le contexte du secteur de l'eau s'articule autour des principaux points suivants :

- les données générales sur le Burkina Faso,
- le secteur de l'eau ainsi que la politique et les stratégies existantes en la matière ,
- une présentation succinct du PAGIRE dont le document lui-même constitue le support principal de la rencontre.

2. DONNEES GENERALES SUR LE BURKINA

Le Burkina Faso est un pays enclavé au centre de l'Afrique de l'Ouest. Il est situé entre les parallèles 9°20' et 15° de latitude nord et entre les méridiens 5°03' de longitude Ouest et 2°30' de longitude Est. Sa superficie est de 274 000 km². Il est limité au Sud par la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana et le Bénin, à l'Est par le Niger, au Nord et à l'Ouest par le Mali. Sa capitale, Ouagadougou, est située à 1200 km du port d'Abidjan (Côte d'Ivoire), 980 km du port de Téma (Ghana) et 970 km du port de Lomé (Togo).

La majeure partie du territoire est constituée par un plateau latéritique d'une altitude moyenne de 300 m, qui s'incline du Nord-Est au Sud-Ouest.

Le climat, de type soudano-sahélien, est caractérisé par des variations pluviométriques spatiales et inter-annuelles considérables, allant de 350 mm au nord (climat sahélien) à 1100 mm au Sud-Ouest (climat sud-soudanien). La saison des pluies s'étale sur trois mois au Nord et sur sept mois au Sud-Ouest. Le réseau hydrographique est réparti entre quatre bassins versants nationaux (Comoé, Mouhoun, Nakanbé et Niger) et comprend deux cours d'eau permanents : la Comoé et le Mouhoun.

Les températures présentent de grandes variations saisonnières et selon les zones climatiques. L'évaporation atteint 2000 mm par an.

La végétation est marquée par la prédominance des formations végétales à couvert peu fermé et l'existence d'une strate herbacée sur l'ensemble du territoire.

Le tableau n°1 ci-dessous donne quelques indicateurs socio-économiques du pays.

Tableau n°1 : Indicateurs socio-économiques

Indicateurs	Données	Année	Source
Population totale	11 889 600	2002	Estimation
Taux d'accroissement annuel	2,37 %	1996	Recensement Général de Population et de la l'Habitat (RGPH)
Produit intérieur brut (PIB) à prix constant base 1985	1724 milliards de FCFA	2000	Conseil National de Population Deuxième programme d'action en matière de population, Juillet 2001
Seuil de pauvreté	46.4 %	2003	Enquêtes 2003
Taux d'urbanisation	18.4 %	1996	RGPH

Pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable:			
- zone urbaine	97.8 %	1998	Rapport sur la coopération au développement
- Zone rurale	84.9 %		
- Taux global	86.9 %		
Accès aux moyens d'assainissement	29 %	1999	Rapport sur la coopération au développement
Espérance de vie à la naissance	45.8 ans	2003	PNUD : Rapport sur le développement humain durable
Taux de mortalité infantile	105.3 ⁰ / ₁₀₀	1998	Enquête démographique et de Santé EDS 98-99
Taux de mortalité juvénile	127 ⁰ / ₁₀₀	1998	EDS 98-99
Taux de mortalité infanto-juvénile	219 ⁰ / ₁₀₀	1998	EDS 98-99
Taux de mortalité maternelle pour 100.000 naissances vivantes	484	1998	EDS 98-99
Taux brut de natalité	46.1 ⁰ / ₁₀₀	1996	RGPH
Taux brut de mortalité	14.8 ⁰ / ₁₀₀	1996	RGPH
Indice synthétique de fécondité	6.8 enfants	1998	EDS 98-99
Intervalle inter génésique médian	34.8 mois	1998	EDS 98-99
Taux brut de scolarisation	44 % (national)	2002	Rapport de mise en œuvre du CSLP Septembre 2002
Taux d'analphabétisme des adultes (15 ans)		1994	UNICEF : Plan cadre des opérations du programme de coopération 2001-2005, Novembre 2000
Hommes	70 %		
Femmes	86 %		
Indice de développement humain	0.330	2001	PNUD : Rapport sur le développement humain durable

Le Burkina Faso compte treize (13) régions, quarante-cinq (45) provinces, trois cent cinquante (350) départements et plus de huit mille (8 000) villages qui constituent des circonscriptions administratives. Les collectivités locales comprennent treize (13) régions, quarante neuf (49) communes urbaines et trois cent cinquante (350) communes rurales (chefs lieux des départements).

Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 1996, le Burkina compte 10.313 millions d'habitants dont 52 % de femmes, avec un taux d'accroissement annuel de 2.37 % et une densité moyenne de 37 habitants au km². Les plus fortes densités sont au centre et les plus faibles au nord. Cette population est estimée à 11.89 millions d'habitants en 2002.

La population urbaine est de 1.75 millions d'habitants soit 17 % de la population totale. Le taux de mortalité infantile est de 105.3 ‰ et l'espérance de vie est de 45.8 ans selon le rapport sur le développement humain de 2002. Le taux de dépendance (c'est-à-dire le rapport entre la population inactive et la population active) est de 107 %.

Pays essentiellement agricole, le Burkina Faso fait face à des conditions naturelles de production très austères. Malgré cette adversité, le pays, au prix de réformes structurelles et de mesures de redressement économique, a enregistré d'importants progrès depuis 1991. En effet, le produit intérieur brut (PIB) s'est accru en termes réels de 5% de 1995 à 1998 grâce à l'expansion du secteur primaire (40% du PIB) due au redressement de la filière coton. La contribution des secteurs secondaire (18% du PIB) et tertiaire (38% du PIB) a été relativement modeste.

Les mesures budgétaires, profitant pleinement de la croissance économique, ont permis d'assainir significativement les finances publiques. Ainsi, depuis 1995, le budget de l'Etat prend en charge des investissements, notamment dans les secteurs sociaux, grâce à une épargne budgétaire en progression. Malgré le coup de fouet donné aux exportations par le réajustement monétaire de 1994, l'économie burkinabé demeure relativement peu compétitive et reste dépendante des ressources extérieures.

Les progrès économiques enregistrés, du fait de la fragilité de leur base, ne se sont pas traduits de manière significative en amélioration de la satisfaction des besoins essentiels d'une population en majorité jeune (49% de moins de 15 ans) dont le taux de croissance demeure encore élevé. En effet, les indicateurs sociaux, bien qu'en progrès, demeurent encore très faibles. Le taux de scolarisation est l'un des plus faibles de la sous-région (41% de taux brut de scolarisation en 1996-1997, ce taux baissant à environ 32% pour les filles).

La situation sanitaire se caractérise par une morbidité et une mortalité (notamment infantile et maternelle) très élevées imputables à la malnutrition, aux maladies infectieuses et parasitaires et à l'expansion rapide de l'infection du VIH/SIDA dont le taux de prévalence est de 6.5% selon les données de 2001.

La situation en matière d'approvisionnement en eau potable s'est nettement améliorée mais reste encore insuffisante pour couvrir l'ensemble des besoins des populations rurales et urbaines.

Malgré sa forte participation aux efforts de développement du pays, la femme demeure encore victime de pesanteurs sociales qui limitent son épanouissement et son implication dans la vie politique nationale.

Les résultats de la dernière enquête sur les conditions de vie des ménages réalisée en 2003, estiment le seuil absolu de pauvreté à 82 672 F CFA par adulte et par an contre 72 690 en 1998. La ligne de pauvreté en terme calorifique est demeurée constante à 2 430 calories par jour. Sur cette base la proportion de la population burkinabé vivant en dessous de la ligne de pauvreté s'établit à 46.4%, soit une légère hausse comparativement à 1998. L'incidence de la pauvreté s'est beaucoup accrue en milieu urbain passant de 10.4 en 1994 à 19.9 en 2003. En 2001, l'indice de développement humain était de 0.330.

Par contre en milieu rural, l'incidence a connu une baisse marginale d'environ un demi-point. Cependant, l'incidence de la pauvreté rurale en 1998, environ 51%, laisse percevoir que la pauvreté demeure encore un phénomène essentiellement rural qui affecte les agriculteurs de produits vivriers et les ménages de grande taille.

3. SITUATION ACTUELLE DU SECTEUR DE L'EAU

3.1 Ressources en eau

L'essentiel des ressources en eau du Burkina Faso provient des pluies qui sont les seuls eaux météoriques que reçoit le pays. Ces pluies engendrent le ruissellement et la recharge des nappes souterraines.

Les eaux de surface sont constituées par les cours d'eau, les mares, les retenues d'eau et les lacs qui se répartissent dans les principaux bassins versants hydrographiques nationaux qui sont le Mouhoun, le Nakanbé, la Comoé et le Niger. L'écoulement moyen annuel des eaux de surface du Burkina Faso, évalué en 2000, a été estimé à 8.60 milliards de m³ pour la période allant de 1970 à 1999.

Les eaux souterraines du Burkina Faso sont contenues dans deux grandes formations hydrogéologiques qui sont : le socle cristallin qui occupe 82% du territoire et les zones sédimentaires qui occupent le reste soit 18% du territoire. Les contraintes posées par la disponibilité et la fiabilité des données relatives à l'eau souterraine empêchent de procéder à une estimation fiable des ressources en eau, réserves et ressources renouvelables. Selon le rapport sur « l'état des lieux des ressources en eau du Burkina et de leur cadre de gestion » établi en 2001, les réserves en eau souterraine sont évaluées à 402 milliards de m³ dont 32.43 milliards de m³ pour la ressource renouvelable.

La qualité des eaux de surface et souterraines est globalement satisfaisante. Les deux principaux problèmes qui se posent sont la turbidité des eaux de surface, et des pollutions localisées autour des centres urbains et industriels.

Le Burkina Faso, malgré sa situation de pays sahélien, dispose de plusieurs zones humides naturelles ou artificielles qui constituent un patrimoine naturel précieux aux fonctions et usages multiples et contribuent de façon très notable à l'économie du monde rural.

3.2 Mobilisation des ressources en eau

3.2.1 Mobilisation des eaux de surface

Les ouvrages de mobilisation des eaux de surface sont composés essentiellement de petits et grands barrages, de lacs, de seuils sur les rivières, des aménagements de mares ou boullis.

A ce jour, le nombre de barrages et de retenues d'eau est estimé à près de 1450 dont environ 400 seulement créent des plans d'eau permanents. Plus de 95 % des barrages du Burkina Faso sont constitués de petits ouvrages de moins de 10 m de hauteur et plus de 80% ont une capacité de moins d'un million de m³. Environ 40 % des petits barrages se situent dans le bassin du Nakanbé.

L'ensemble de ces ouvrages a une capacité totale de 5 milliards de m³ et permettent de stocker en moyenne 2.66 milliards de m³ d'eau.

Les principaux grands barrages¹ comme Douna, le Sourou, Bagré, Kompienga, Ziga, etc., ont été construits surtout à partir des années 1980 avec des objectifs parfois multiples : production agricole, approvisionnement en eau des villes, production d'énergie, pêche, etc.

3.2.2 Mobilisation des eaux souterraines

Les eaux souterraines sont surtout mobilisées par les puits traditionnels, les puits modernes et les forages.

La situation des points d'eau modernes établie en juin 2002 a révélé que 41 908 points d'eau modernes ont été réalisés dont 32 924 points d'eau modernes permanents répartis comme suit :

- 22 361 forages fonctionnels (67 %) ;
- 10 563 puits modernes permanents (33 %) dont certains sont exploités pour l'agriculture et l'élevage.

Ainsi, de 1996 à 2002, 1268 points d'eau modernes ont été réalisés en moyenne par an, soit une progression annuelle de 5 %. Cependant, le taux de fonctionnalité général des points d'eau est de 79 % dont 86 % pour les forages et 66 % pour les puits modernes.

La principale difficulté rencontrée dans la réalisation des programmes d'hydraulique villageoise est le taux d'échec qui peut varier de 20 % (région sud-ouest) à 40 % (région nord). Cette situation commande de mettre l'accent sur la recherche en vue d'une meilleure connaissance de la ressource d'une part, et d'améliorer les méthodes d'investigation géophysiques pour l'implantation des points d'eau d'autre part.

3.3 Approvisionnement en eau potable

3.3.1 Approvisionnement en eau potable en milieu rural

L'alimentation en eau potable en milieu rural vise la satisfaction de la demande en eau pour les besoins domestiques des localités du monde rural dont la population est inférieure à 2000 habitants, selon des modalités qui permettent d'assurer la prise en charge de l'entretien et du renouvellement du moyen d'exhaure.

En l'état actuel, l'alimentation en eau des populations en milieu rural est assurée par un système qui combine les puits traditionnels, les infrastructures modernes d'AEP (puits busés, forages équipés de PMH) et les eaux de surface. Les puits traditionnels qui ne sont pas des sources d'eau potable représentent un investissement propre des usagers. Ils ont été en général réalisés à titre privé mais sont de fait à usage collectif dans la majorité des cas.

Différentes ONG sont aussi actives pour la mise en place d'infrastructures d'AEP en milieu rural conformément à leur vocation.

¹ Pour la Commission internationale des grands barrages (CIGB), un grand barrage a une hauteur de 15 m ou plus (à partir de la fondation). Ceux d'une hauteur de 5 à 15 m et ayant un réservoir d'un volume supérieur à 3 millions de m³ sont également classés dans les grands barrages.

3.3.2. Approvisionnement en eau en milieu semi-urbain et urbain

L'hydraulique semi-urbaine vise la satisfaction de la demande solvable en eau des centres dont la population est supérieure à 2000 habitants et qui ne sont pas couverts par les contrats-plans signés avec l'ONEA.

L'hydraulique urbaine quant à elle vise la satisfaction de la demande solvable en eau des populations des centres urbains, des villes moyennes et des centres secondaires de plus de 10 000 habitants.

Des dispositions sont cependant prises pour assurer la couverture des besoins des couches les plus défavorisées de ces localités.

Dans le domaine de l'hydraulique semi-urbaine et urbaine, les niveaux et la qualité des services retenus sont :

En milieu semi-urbain

- Le forage équipé de pompe à motricité humaine avec mise en place d'un Comité de point d'eau (CPE) et d'un système de maintenance privé ;
- Le puits à grand diamètre busé avec aire d'assainissement ;
- Le poste d'eau autonome (PEA) (i) sous gestion communautaire, contrat de maintenance et/ ou d'appui conseil, (ii) sous gestion déléguée à un opérateur de type privé ou associatif.
- Le réseau d'adduction d'eau potable simplifié (AEPS) (i) sous gestion communautaire, contrat de maintenance et/ou d'appui conseil, (ii) sous gestion déléguée à un opérateur de type privé ou associatif.

En milieu urbain

Le réseau classique d'AEP utilisé en hydraulique urbaine comprend plusieurs unités dont l'importance et la complexité dépendent de la taille de l'agglomération et de la source d'eau. Il comprend des unités de captage, une station de traitement d'eau brute, un réseau de distribution plus ou moins dense, des châteaux d'eau, des bornes fontaines et des branchements privés livrant l'eau potable en permanence à domicile. La gestion est assurée par l'ONEA.

Les niveaux de service offerts à la clientèle sont le branchement particulier et la borne fontaine.

3.4 Assainissement

L'assainissement après être resté marginalisé pendant au moins deux décennies connaît un essor actuel au niveau des grandes villes à la faveur des plans stratégiques d'assainissement et aux programmes d'appui au développement des communes.

On distingue les différents types d'assainissement suivants :

- assainissement des eaux usées et des excréta ;
- assainissement autonome ;
- assainissement en milieu urbain ;
- drainage des eaux pluviales.

3.5 Hydraulique agricole

Au Burkina Faso, l'agriculture pluviale est tributaire du caractère aléatoire du climat, notamment de la variabilité spatiale et interannuelle de la pluviométrie, ce qui conduit à des déficits chroniques de la production agricole dans certaines régions. Le développement de l'irrigation s'est donc révélé incontournable en vue d'assurer la stabilité de la production agricole, d'améliorer la productivité et partant, de garantir la sécurité alimentaire du pays.

C'est ainsi que depuis les années 1960 jusqu'à nos jours, l'Etat a tenté d'impulser de diverses manières un développement à l'échelle nationale de l'irrigation, avec comme objectifs majeurs :

- la contribution à la sécurité alimentaire ;
- l'amélioration du revenu et des conditions de vie des populations rurales ;
- l'amélioration de la balance commerciale ;
- la protection et la restauration de l'environnement ;
- la limitation de l'exode rural.

L'Etat est le principal maître d'ouvrage des infrastructures d'hydraulique agricole. A ce jour, le nombre de barrages et de retenues d'eau est estimé à près de 1450 comme indiqué plus haut. La mise en valeur est essentiellement agricole, pastorale, halieutique et hydroélectrique.

Le secteur privé et les ONG sont également actifs dans la promotion de la production irriguée. Ainsi, les filières riz, sucre, fruits et légumes et plus récemment les filières maïs et niébé ont été accompagnées par d'importants investissements publics et privés ; l'objectif est incontestablement d'accroître la production, la productivité et les revenus dans le secteur agricole et de l'élevage.

En ce qui concerne spécifiquement les aménagements hydroagricoles, les estimations actuelles des superficies aménagées s'établissent à environ 53 000 ha (maîtrise totale, maîtrise partielle, CES/DRS) .

Au total, plus de 100 000 exploitations agricoles de toutes tailles sont engagées dans l'agriculture irriguée dont environ 80 000 exploitants maraîchers.

3.6 Evaluation et gestion des ressources en eau

Le domaine spécifique de la connaissance, de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux qui leurs sont associés est par excellence le domaine de l'action publique de l'Etat, la partie substantielle de ses missions régaliennes.

Cette dimension importante de toute politique de l'eau a été consacrée au Burkina par la mise en œuvre depuis 1965 d'une structure spécifique chargée de l'inventaire des ressources hydrauliques (IRH).

Cependant, l'organisation, le financement et la mise en œuvre des activités de collecte, de stockage, de traitement et de diffusion des données ne sont pas adaptés aux exigences du développement durable.

Ce contexte est en pleine mutation avec l'adoption et la promulgation de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

Des résultats significatifs peuvent déjà être comptabilisés dans cette voie comme :

- la publication en mai 2001 d'un état des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion,
- la création d'un Conseil National de l'Eau (CNE),
- l'adoption par le Gouvernement d'un plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE),
- l'action soutenue du Burkina en matière de coopération sous régionale dans le domaine de l'eau, ce qui a contribué à la création d'une Unité de Coordination Régionale de la GIRE en Afrique de l'Ouest (UCR/GIRE-AO) au sein de la CEDEAO.

3.7 Cadre institutionnel

La tutelle du secteur de l'eau au Burkina est assurée depuis juin 2002 par le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (MAHRH).

Sa création répond à une vision fonctionnelle et multisectorielle du développement rural. Les objectifs visés par le MAHRH sont entre autres :

- vaincre l'insécurité alimentaire par la création de conditions favorables à la disponibilité et à l'accessibilité des populations à une alimentation suffisante et équilibrée ;
- réduire de manière significative la pauvreté par le développement du potentiel productif, l'augmentation des revenus des familles et l'accroissement des opportunités d'emploi en milieu rural ;
- mettre en œuvre la gestion intégrée des ressources en eau au Burkina Faso ;
- assurer de manière efficace la desserte en eau potable à l'ensemble de la population du Burkina Faso ;
- accélérer la productivité du secteur agricole en favorisant l'initiative privée et en liant l'accroissement de la production agricole aux exigences du marché tant intérieur qu'extérieur ;
- améliorer la ration alimentaire et l'état nutritionnel des populations par la valorisation des ressources halieutiques et la promotion de la filière pêche.

L'organisation du MAHRH est fondée sur les considérations suivantes :

- une nécessaire intégration des services centraux des secteurs eau et agriculture pour renforcer l'efficacité des actions sur le terrain ;
- une approche visant une meilleure valorisation des ressources hydrauliques et halieutiques et une adaptation des actions à la diversité des exploitations et à l'évolution de l'environnement économique du pays ;
- une approche de structuration et d'intégration des filières végétales pour une plus grande compétitivité de la production agricole qui tient compte des enjeux de l'intégration et de la mondialisation ;
- une responsabilisation et une meilleure organisation des producteurs et des acteurs du monde rural ;

- une prise en compte des aléas climatiques et de l'information statistique nécessitant la mise en place d'instruments de gestion et de prévention des crises alimentaires et des risques liés à l'eau.

Au niveau central, le secteur eau et assainissement est représenté par les trois directions générales suivantes :

0. la Direction Générale de l'Approvisionnement en Eau Potable (DGAEP) ;
0. la Direction Générale de l'Hydraulique Agricole (DGHA) ;
0. la Direction Générale de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques (DGIRH).

De ces trois directions, c'est la DGIRH qui est en charge du suivi et de la gestion des ressources en eau. En effet, conformément au décret n°2002-317 PRES/PM/MAHRH portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'Hydraulique et des ressources Halieutiques, elle a pour mission d'assurer la gestion des ressources en eau et de mettre en place un système d'information y afférent. A cet effet, elle comprend deux directions techniques centrales : la Direction des Etudes et de l'Information sur l'Eau (DEIE) et la Direction du Suivi des Bassins Hydrographiques (DSBH) ainsi qu'un projet rattaché (le programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau) à travers lequel le processus d'élaboration du PAGIRE a été conduit.

Les directions centrales que sont la Direction des Etudes et de la Planification (DEP), la Direction des Ressources Humaines (DRH) et la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) participent, de par leurs attributions, au fonctionnement du cadre institutionnel du secteur eau.

Au niveau régional, le MAHRH est représenté par 13 Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (DRAHRH). Les Directions Régionales comptent 45 Directions Provinciales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (DPAHRH).

En plus de l'administration centrale et déconcentrée, la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau est assurée par :

- une Société d'Etat :

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) est la seule Société d'Etat qui contribue actuellement à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'eau et d'assainissement. Il a pour missions essentielles la création et la gestion des infrastructures d'eau potable et d'assainissement dans les centres urbains et semi-urbains ; il est lié à l'Etat par un contrat-plan.

Cependant, la loi n° 15/2001/AN du 04 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics a autorisé le désengagement partiel de l'Etat de l'ONEA.

- trois établissements publics à caractère administratif (EPA) :

0. Le Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural (FEER) dont la mission est la recherche et le financement des petits projets de mise en valeur des ressources en eau exécutés avec la participation des bénéficiaires ;

0. L'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) dont la mission est l'aménagement et la mise en valeur de la vallée du Sourou et de la haute vallée du Mouhoun ;

0. La Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB) dont la mission est l'aménagement et la mise en valeur de la plaine de Bagré.

En plus des sociétés d'Etat et des EPA, plusieurs projets sont mis en œuvre à travers le pays.

Outre le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, la plupart des autres ministères sont concernés par le secteur de l'eau pour les aspects respectivement indiqués. Il s'agit entre autres du :

0. *Ministère chargé des Finances et du Budget* : financement du secteur ;
0. *Ministère de l'Economie et du Développement* : suivi des projets en matière d'eau, prise en compte du volet eau en matière d'aménagement du territoire ;
0. *Ministère chargé des Affaires Etrangères*: coopération en matière d'eau partagée ;
0. *Ministère chargé de la Justice* : règlement des contentieux ;
0. *Ministère chargé de l'Administration Territoriale* : décentralisation, déconcentration, et police des eaux ;
0. *Ministère chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat* : usage de l'eau, pollution des eaux, industries de l'eau ;
0. *Ministère chargé de l'Energie et des Mines* : usage de l'eau, pollution des eaux, énergie hydro-électrique ;
0. *Ministère chargé des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique* : formation professionnelle, recherche hydraulique ;
0. *Ministère chargé de la Santé* : hygiène publique, contrôle sanitaire de l'eau ;
0. *Ministère chargé de l'Elevage* : usage de l'eau, pollution des eaux ;
0. *Ministère de l'Enseignement de Base* : éducation à l'hygiène et à la santé ;
0. *Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Famille* : aspects genre et équité ;
0. *Ministère chargé des Travaux Publics et de l'Urbanisme* : drainage des eaux pluviales, mobilisation des eaux de surface ;
0. *Ministère chargé du Tourisme* : exploitation des milieux aquatiques et des zones humides à des fins touristiques ;
0. *Ministère chargé de l'Environnement* : élaboration de la politique de protection de l'environnement.

Ainsi, il apparaît que le secteur de l'eau se présente comme un secteur transversal qui nécessite donc que des mécanismes de concertation soient mis en place afin d'assurer une bonne coordination des actions dans le domaine.

Il existe des **cadres de coordination inter-sectorielle** aux niveaux national, régional, provincial et local chargés de donner des avis motivés sur les aménagements hydrauliques d'envergure. Il s'agit :

- du Comité Technique de l'Eau (CTE) ;
- de la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire (CNAT) ;
- de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) ;
- de la Commission Provinciale d'Aménagement du Territoire (CPAT) ;
- de la Commission Villageoise de Gestion des Terroirs (CVGT).

A ces cadres de coordination inter-sectorielle, il faut ajouter les organes consultatifs créés dans le cadre de la décentralisation qui peuvent traiter des problèmes liés à la gestion de l'eau. Il a été créé, dans le cadre du Code de l'environnement, le Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (CONEDD). Dans le cadre de la loi

d'orientation relative à la gestion de l'eau, il a été créé le Conseil National de l'Eau (CNE) par décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre 2002.

Les circonscriptions administratives, dans le cadre institutionnel actuel, interviennent peu dans la gestion des ressources en eau. Elles interviennent surtout dans l'information de la population, l'identification des villages bénéficiaires, la mobilisation des populations et le règlement des conflits. Cette forme de participation s'explique par l'insuffisance de la coordination, la concertation, et les faibles relations fonctionnelles qui existent entre les services déconcentrés et les autorités locales.

Quant aux collectivités locales, les prérogatives qui leur sont conférées notamment en matière de gestion de l'eau par les Textes d'Orientation de la Décentralisation les appellent à devenir des maîtres d'ouvrages publics.

En plus des structures ci-dessus, d'autres acteurs interviennent dans la gestion des ressources en eau parmi lesquels on peut citer :

- le secteur privé, qui est constitué d'environ une dizaine de bureaux d'études et d'une cinquantaine d'entreprises de travaux et de services ;
- la société civile qui compte environ une cinquantaine d'associations et d'ONG ;
- les organisations professionnelles (une soixantaine) et les organisations d'appui (une dizaine) pouvant opérer directement ou indirectement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Les acteurs non nationaux regroupent les organisations inter-africaines, les organisations internationales, les partenaires de la coopération technique et financière, les instituts de formation et de recherche et les réseaux d'expertise. Ils interviennent à quatre niveaux : la coopération technique, la coopération financière, la formation et la recherche.

3.8 Cadre législatif et réglementaire

En ce qui concerne le cadre législatif et réglementaire du secteur, un état des lieux dressé en 1997 a permis de rechercher, de compiler et d'analyser tous les textes juridiques en vigueur au Burkina Faso ayant un rapport direct ou indirect avec l'eau, ainsi que leur état de pertinence et d'application. Ainsi, 250 textes ont été identifiés, dont un traité, 17 conventions, un protocole, 40 lois et 12 ordonnances, une centaine de décrets, 70 arrêtés et divers autres textes à valeur juridique tels que normes, chartes, statuts, contrats-types, décisions, instructions, lettres, etc. La publication du rapport de cet état des lieux a permis l'élaboration de la loi relative à la gestion de l'eau qui constitue aujourd'hui avec le Code de l'Environnement adopté en 1997 les éléments les plus importants du droit burkinabé relatif à l'eau.

La loi 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau marque un tournant important dans l'évolution du droit national. Elle correspond à une volonté d'unification et de simplification. Elle transpose dans le droit national les engagements internationaux souscrits par le Burkina Faso. Elle contribue à la mise en œuvre des nouvelles orientations de la politique nationale de l'eau visant une gestion intégrée des ressources en eau.

Cette loi a créé sur le plan institutionnel le Conseil National de l'Eau (CNE) composé de représentants de l'administration, du secteur privé et de la société civile. Sur le plan

financier, le financement en partie du secteur eau sera assuré par les taxes ou redevances pour service rendu, ainsi que les taxes de prélèvement et de pollution.

3.9 Cadre économique et financier

La politique nationale de l'eau approuvée en 1998 a défini une stratégie de financement des investissements qui prévoit le partage des coûts entre l'Etat, les collectivités locales et les usagers de l'eau. La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau de février 2001 a repris cette stratégie de financement dans son article 47.

La mise en application du principe de co-financement vise comme objectifs :

- un partage équilibré des coûts entre les usagers, les collectivités locales et l'Etat ;
- une plus grande mobilisation des ressources internes par le renforcement des services de recouvrement ;
- la mise en place d'un système de tarification des services d'eau et d'assainissement visant l'équilibre financier de l'exploitation à long terme en tenant compte des moyens de subsistance des usagers, notamment les plus démunis.

Le financement moyen annuel dans le secteur de l'eau entre 1996 et 2001 a été estimé à environ 30 milliards de F. CFA dont près de 82% par des ressources extérieures.

Les principaux bailleurs de fonds sont le royaume de Danemark, la France, la République de Chine, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne, le Canada, l'Union Européenne, le Japon, la BAD, la BOAD, le Fonds Koweïtien, le Fonds de l'OPEP, la BADEA, la BID, etc.

Par ailleurs les ONG ont investi de 1990 à 1995 en moyenne 4 milliards de F CFA par an.

3.10 Coopération en matière d'eau partagée

Le Burkina Faso partage ses cours d'eau principaux (Comoé, Mouhoun, Nakanbé et les affluents du Niger) avec ses pays limitrophes qui sont le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Niger et le Togo. Compte tenu des principes de droit international et des engagements internationaux du Burkina, il est nécessaire de rechercher les voies et moyens pour harmoniser les programmes nationaux de développement et de mise en valeur des ressources en eau. De même il faut prévoir des mécanismes de règlement des conflits liés à la gestion des eaux partagées.

Le Burkina est membre de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) qui a pour but la promotion de la coopération entre les pays membres dans tous les domaines : eau, énergie, agriculture, élevage, pêche, sylviculture et exploitation forestière, transport, communication et industrie.

Par contre, aucun protocole d'accord n'existe entre le Burkina et les pays voisins pour la gestion des eaux partagées de la Comoé et du Mouhoun.

En ce qui concerne le bassin de la Volta, il n'existe pas non plus de protocole. Il est à noter cependant qu'un projet de gestion intégrée des ressources en eau du bassin de la Volta est conjointement préparé par les pays qui se partagent ledit bassin (Bénin, Burkina, Ghana, Côte d'Ivoire, Mali et Togo) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et sur financement du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM).

De plus, compte tenu de l'importance de la portion du bassin qui est partagée entre notre pays (environ 43% de la superficie totale du bassin) et le Ghana (environ 42% de la superficie totale du bassin), d'autres actions sont particulièrement ciblées comme l'élaboration d'un protocole de coopération entre les deux pays pour la gestion des eaux partagées.

3.11 Ressources humaines

Depuis la mise en œuvre du Programme d'Ajustement Structurel en 1991, l'Etat a suspendu les recrutements de personnel dans le secteur de l'eau.

La situation du personnel de l'Etat dans le secteur de l'eau présente actuellement les caractéristiques suivantes :

- une tendance à l'affaiblissement continu de la capacité de conception et d'encadrement marqué par un vieillissement du personnel en raison du gel des recrutements ;
- une centralisation poussée de l'utilisation du personnel cadre (supérieur et moyen) ;
- une concurrence accrue dans la demande en personnel entre l'administration publique, les établissements publics et le secteur privé.

Dans ces conditions, si des dispositions urgentes ne sont pas prises pour y remédier, les missions régaliennes de l'Etat ne pourront plus être exécutées dans un avenir très proche.

3.12 Forces et faiblesses

3.12.1 Forces

Les principales forces du secteur sont :

- l'existence d'un parc d'environ 1450 barrages et retenues d'eau, de près de 23 000 forages fonctionnels et de 10 500 puits modernes permanents destinés à différents usages : irrigation, AEP, hydroélectricité, abreuvement du bétail, etc ;
- l'existence tant au niveau de l'Etat que du secteur privé de capacités de planification, de conception, d'exécution et de gestion des programmes d'équipement ;
- l'adoption et la mise en œuvre de lois, d'une politique et de plans stratégiques en matière de gestion des ressources en eau, d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ;
- la volonté manifestée par l'autorité politique, à travers le dispositif législatif et réglementaire, de générer des ressources internes au secteur eau, pour améliorer les finances publiques et assurer les fonctions de gestion des ressources en eau ;
- l'intérêt marqué des bailleurs de fonds pour accompagner le secteur de l'eau.

3.12.2 Faiblesses

Les principales faiblesses sont les suivantes :

- la connaissance insuffisante des ressources en eau, des usages et des milieux associés ;
- l'absence de mécanismes de suivi et de mise à jour périodique des inventaires ;
- la persistance d'une pratique sectorielle de la gestion des ressources en eau ;
- l'absence de textes d'application du cadre législatif et réglementaire et d'une police des eaux ;
- l'insuffisance de la mobilisation des ressources financières propres de l'Etat et la forte dépendance du secteur des financements extérieurs pour le suivi des ressources en eau, la réalisation et l'entretien des infrastructures, etc ;
- l'insuffisance et la faible capacité des ressources humaines.

4. POLITIQUE ET STRATEGIES DU SECTEUR DE L'EAU

La politique nationale de l'eau a été approuvée par décret n°98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998. Elle accorde une place de choix à la décentralisation des responsabilités, à la gestion et à la protection des ressources en eau et des zones humides, à l'évaluation et la planification des ressources en eau, au financement du secteur eau et assainissement, au suivi-évaluation des projets et programmes de développement, à la coopération régionale et internationale et au système d'information sur l'eau.

4.1 Objectifs de la politique

L'objectif global de la politique nationale de l'eau est de contribuer au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau afin que celle-ci ne soit pas un facteur limitant du développement économique et social.

L'objectif global de la politique nationale de l'eau est sous-tendu par **quatre (4) objectifs spécifiques** :

0. satisfaire durablement les besoins en eau, en quantité et en qualité, pour une population croissante et une économie en développement, en veillant au respect des écosystèmes aquatiques, dans un contexte environnemental peu propice à la reconstitution et à la mobilisation de la ressource ;
0. se protéger contre l'action agressive de l'eau : érosion, corrosion, inondations, épidémies, ruptures de barrages, etc. ;
0. améliorer les finances publiques en allégeant le poids du secteur de l'eau par un partage équilibré des charges entre les partenaires concernés : les pouvoirs publics, les collectivités et les usagers ;
0. prévenir les conflits dans la gestion internationale des ressources en eau.

La mise en œuvre de la politique nationale de l'eau s'inspire des **neuf (9) principes** suivants :

0. le principe d'équité ;
0. le principe de subsidiarité ;
0. le principe du développement harmonieux des régions ;
0. le principe de la gestion par bassin hydrographique ;
0. le principe de la gestion équilibrée des ressources en eau ;
0. les principes de protection des usagers et de la nature ;
0. le principe préleveur-payeur ;
0. le principe de participation;
0. le principe du pollueur-payeur.

Ces principes découlent de la Constitution du Burkina Faso et des recommandations issues des conférences internationales sur l'eau, l'environnement et le développement (Dublin, janvier 1992 et Rio de Janeiro, juin 1992).

Quant aux usages de l'eau et à l'affectation des ressources, la politique nationale de l'eau accorde la priorité à la satisfaction des besoins en eau potable de la population. Pour les autres usages, les priorités seront définies en tenant compte des spécificités locales par application des principes d'équité, de subsidiarité et de participation.

4.2 Orientations stratégiques

Pour mieux orienter les mesures et les actions de mise en œuvre de la politique nationale, dix (10) orientations stratégiques ont été retenues. Elles sont les suivantes :

0. retenir les bassins hydrographiques comme cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau ;
0. promouvoir la coopération inter-régionale et internationale ;
0. accroître l'efficacité et la capacité de gestion des services impliqués dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau ;
0. mettre en œuvre la stratégie nationale d'assainissement et les mesures de protection des ressources ;
0. mettre en place un réseau de surveillance de la qualité de l'eau ; favoriser l'émergence d'une expertise nationale capable de concevoir, exécuter, exploiter et entretenir des dispositifs d'observation de la ressource et de son exploitation pour disposer d'une information fiable ;
0. favoriser la prise en charge la plus complète possible de l'entretien des infrastructures hydrauliques par des structures de gestion d'usagers, dans le cadre d'une politique fiscale incitative ;
0. donner la priorité à la réhabilitation, à la consolidation des infrastructures hydrauliques dans le souci de rentabiliser ou de viabiliser les investissements réalisés ;
0. rechercher la rentabilité et/ou l'efficacité des investissements ;
0. rechercher le moindre coût de maintenance et la durabilité des systèmes et ouvrages (AEP, assainissement, barrages, réseaux de surveillance, etc.) ;
0. réduire les risques liés à l'eau par une meilleure connaissance de ces risques et la mise en œuvre des mesures préventives et améliorer la gestion des situations de crise.

Pour la mise en œuvre de la politique nationale, deux approches ont été également retenues : l'approche participative et l'approche programme.

4.3 Stratégies sous-sectorielles

La politique nationale de l'eau est sous-tendue comme indiqué ci-dessus par des stratégies sous-sectorielles dont certaines ont été adoptées.

4.3.1 Approvisionnement en eau potable

Dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable, la stratégie adoptée est la réforme du système de gestion des infrastructures d'AEP en milieu rural et semi-urbain approuvée par décret n° 2000-514/PRES/PM/MEE du 03 Novembre 2000. Elle a été élaborée comme alternative au système de gestion communautaire desdites infrastructures qui n'a pas permis d'assurer leur fonctionnement optimal.

Ainsi, l'objectif visé par la réforme est d'assurer une amélioration significative du fonctionnement des équipements hydrauliques modernes en milieu urbain et semi-urbain en favorisant et en renforçant l'intervention d'opérateurs privés aux cotés des communautés rurales pour la gestion et la promotion des infrastructures.

La mise en œuvre de la réforme s'inspire des principes, orientations et approches stratégiques énoncés dans la politique nationale de l'eau. La gestion déléguée des infrastructures d'AEP introduite par la réforme pose le problème de la rémunération de l'exploitant. A cet effet, il est prévu la vente de l'eau au niveau des PMH et des AEPS.

4.3.2 Assainissement

Dans le sous-secteur assainissement, la stratégie nationale a été adoptée par le conseil des Ministres en janvier 1996. Ses objectifs visent la sauvegarde des milieux naturel et humain, la prévention de la détérioration des milieux et la protection des espèces vivantes et des biens, de telle sorte que chaque citoyen puisse bénéficier d'eau, d'air et d'espace salubres en quantité et en qualité suffisantes pour la satisfaction de leurs besoins essentiels sur le plan de la santé, de l'esthétique et du bien-être général.

Le sous secteur assainissement comprend trois (03) composantes :

0. l'assainissement des eaux usées et excréta dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le ministère chargé de l'eau et les collectivités territoriales ;
0. la gestion des déchets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités territoriales ;
0. le drainage des eaux pluviales dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le ministère chargé des travaux publics.

4.3.3 Gestion des ressources en eau

Dans le domaine des ressources en eau, la stratégie a été la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau.

En effet, pendant longtemps les ressources en eau ont été gérées de façon sectorielle. C'est-à-dire que chaque secteur utilisateur de l'eau mobilisait les quantités qui lui étaient nécessaires pour satisfaire ses besoins, sans se préoccuper des besoins des autres secteurs ni de la survie à long terme des écosystèmes.

Cette pratique n'est plus admissible aujourd'hui, surtout dans un pays comme le Burkina Faso où l'augmentation rapide de la demande va de pair avec une diminution quantitative de la ressource (en raison d'une évolution climatique défavorable) et avec une dégradation de

sa qualité (à cause de la pollution générée par les activités de développement socioéconomique).

Le déséquilibre entre besoins en eau et disponibilité de la ressource se traduit déjà en plusieurs lieux et à certaines périodes par des situations de pénurie. Pour faire face à cette situation, le Burkina Faso a décidé de mettre en place une gestion intégrée des ressources en eau (en abrégé « GIRE ») dont il a adopté la définition suivante proposée par le Partenariat Mondial pour l'Eau en 2000 (Global Water Partnership, GWP) :

« La Gestion Intégrée des Ressources en eau (GIRE) est un processus qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ».

4.4 Cohérence avec les politiques nationales

L'élection du Burkina-Faso en septembre 1997 par la communauté financière internationale à l'initiative d'allègement de la dette des Pays Pauvres Très Endettés (PPTTE) est non seulement un signe de reconnaissance des efforts consentis par le pays sur le plan des réformes économiques et socio-politiques, mais aussi un fort engagement à appuyer dans la durée le processus de développement du Burkina Faso.

Cette initiative a subi des modifications en 1999 dans le sens de son élargissement grâce à l'accroissement du niveau de l'allègement de la dette et à la rapidité de sa mise à disposition. Ainsi, elle prenait la dénomination d'Initiative PPTTE Renforcée. Pour y avoir accès, chaque pays éligible a désormais obligation d'élaborer un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) en s'appuyant sur une démarche qui favorise la participation de tous les acteurs du développement.

S'appuyant à la fois sur les travaux effectués depuis l'adoption de la Lettre d'Intention de Politique de Développement Humain Durable (LIPDHD) en 1995 et sur les résultats des consultations élargies dans les secteurs d'activités, le Burkina-Faso a élaboré le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) en 1999, qui a été approuvé par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) respectivement le 30 juin et le 10 juillet 2000. Le CSLP révisé 2003 a placé dans son axe n°3 (élargir les opportunités en matière d'emploi et d'activités génératrices de revenus pour les pauvres), la promotion de l'hydraulique rurale comme moyen de diminution de la vulnérabilité de l'activité agricole. En effet, garantir l'accès régulier et durable des populations rurales aux ressources en eaux est une priorité pour le Gouvernement qui considère la maîtrise de l'eau comme une préoccupation majeure dans la stratégie de lutte contre la pauvreté.

En effet, l'eau est une ressource naturelle limitée, fragile et irremplaçable et notre pays doit relever plusieurs défis y relatifs qui affectent la sécurité alimentaire, la santé des être humains, le développement économique et social et la durabilité des écosystèmes sahéliens.

La mise en place ou l'amélioration des infrastructures d'eau et d'assainissement contribue à la réduction de la pauvreté dans les domaines suivants, entre autres :

- *santé* : réduction de la prévalence des maladies hydriques, amélioration de l'hygiène individuelle et collective ;
- *revenus* : amélioration de la productivité, réduction des dépenses de santé, développement économique, lutte contre l'exode rural, création d'emplois ;

- *aspects genre et équité* : amélioration des conditions de vie des couches défavorisées.

Dans ce contexte, la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) comme voie de résolution de ces questions liées à l'eau a été consacrée, dans le document de « **politique et stratégies en matière d'eau** » adopté en juillet 1998 par le Gouvernement, comme base pour garantir les divers besoins en eau dans une vision durable.

Le plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE) s'inscrit dans le cadre de l'instauration d'une bonne gouvernance de l'eau (caractère transversal) au Burkina Faso en vue de garantir son allocation équitable et durable pour tous, notamment pour les plus pauvres. De ce fait, il ne fait pas de doute que les actions y relatives sont en parfaite adéquation avec le CSLP.

5. LE PAGIRE

5.1 Origines du PAGIRE

L'idée d'élaborer un plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau du Burkina n'est pas nouvelle et ne relève pas d'une initiative isolée. En effet, elle traduit de la part du pays sa volonté de résoudre ses propres problèmes d'eau, mais aussi sa volonté d'assumer sa part de l'engagement mondial pris à Rio de Janeiro en juin 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED). A cette occasion, un consensus mondial s'est dégagé sur la nécessité d'un nouveau mode d'action pour la maîtrise et la gestion des ressources en eau douces de la planète.

5.1.1 Les problèmes de ressources en eau du Burkina Faso

Le Burkina Faso, pays sahélien enclavé, est confronté à des problèmes de ressources en eau qui se situent à différents niveaux :

- l'augmentation de la demande en eau liée à la croissance démographique et économique et à l'élévation des standards du niveau de vie ;
- l'amenuisement des ressources, en termes quantitatifs et qualitatifs, pour deux raisons :
 - la réduction des écoulements de surface et le déficit de recharge des nappes dus à la baisse sensible de la pluviométrie constatée depuis plusieurs décennies ;
 - la dégradation de la qualité de l'eau, polluée par des apports terrigènes, organiques et bactériologiques résultant de pratiques – agricoles, industrielles, domestiques – dommageables à l'environnement ;
- l'insuffisance des moyens – humains et matériels – pour faire face à ces deux premiers problèmes.

Ces différents problèmes se renforcent mutuellement pour aboutir à des situations préjudiciables au développement humain : pénuries d'eau, sécheresses ou, au contraire, inondations, maladies hydriques, etc. Face à un tel faisceau de problèmes, il est désormais reconnu que la solution doit être recherchée à travers une approche intégrée de la gestion des ressources en eau, prenant simultanément en compte toutes ses composantes.

5.1.2 Un long processus de concertation

Dès 1995, le Gouvernement du Burkina Faso s'est engagé dans le processus de GIRE au niveau national et a obtenu pour ce faire, l'aide du Danemark. C'est ainsi qu'a commencé en 1996 la préparation d'un Programme national de GIRE qui a démarré début 1999 et qui a abouti au PAGIRE.

Dès 1997, les autorités burkinabè ont fait le constat que la mise en place de la GIRE au niveau national était certes une condition nécessaire à une gestion durable des ressources en eau, mais ce n'était pas une condition suffisante si les pays voisins ne suivaient pas le même chemin. En effet, tous les bassins du pays sont des bassins internationaux. Le

Burkina Faso a alors initié entre les 16 pays d'Afrique de l'Ouest – également avec l'aide du Danemark – une vaste concertation sous-régionale sur la gestion intégrée des ressources en eau partagées, qui a démarré par la Conférence ouest-africaine sur la GIRE, tenue à Ouagadougou du 3 au 5 mars 1998. A l'issue de cette Conférence, les ministres et chefs de délégation ont adopté la « Déclaration de Ouagadougou » par laquelle ils exhortaient leurs gouvernements à (entre autres) : « mettre en œuvre dans [leurs] pays respectifs, un processus de gestion intégrée des ressources en eau, s'appuyant sur un Plan d'Action National de l'Eau ».

Cinq ans après la Conférence ouest-africaine sur la GIRE (COA-GIRE), se tient à Ouagadougou la Conférence ouest-africaine sur les plans d'action de GIRE (COA-GIRE+5). C'est dans ce cadre que va être discuté le financement des deux plans d'action issus de ce vaste processus :

- ***Le Plan d'action régional de gestion intégrée des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest (PAR-GIRE/AO) discuté par ailleurs ;***
- ***Le Plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau du Burkina (PAGIRE), objet du présent document.***

5.2 Le PAGIRE comme résultat principal du Programme GIRE du Burkina

Le programme GIRE du Burkina a été lancé en mars 1999, sur la base : (i) du document « Politique et stratégies en matière d'eau » (adopté par le décret n° 98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998) et (ii) de la doctrine internationale en matière de GIRE.

Le Programme GIRE avait un objectif général et deux objectifs spécifiques :

L'objectif général du Programme GIRE est de contribuer à la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau du pays, adaptée au contexte national, conforme aux orientations définies par le Gouvernement burkinabè et respectant les principes reconnus au plan international en matière de gestion durable et écologiquement rationnelle des ressources en eau.

Les deux objectifs spécifiques sont les suivants :

Objectif immédiat n° 1 : Définir et adopter les stratégies de transition vers la GIRE sous forme d'un plan d'Action National de l'Eau ;

Objectif immédiat n° 2 : Mettre en place au niveau national les capacités de base en matière de GIRE.

Afin d'assurer une meilleure compréhension et appropriation du processus par toutes les parties prenantes, la conduite du programme GIRE a accordé une place toute particulière à la concertation avec les différents acteurs : Etat, collectivités locales, usagers, entreprises, bureaux d'études, organismes de recherche, ONG nationales et internationales, partenaires au développement, etc. Dans ce processus de concertation pour la gestion intégrée des ressources en eau, plusieurs ateliers ont été organisés pour valider chaque étape du processus.

C'est donc dire que le PAGIRE est l'aboutissement d'un long processus qui a connu la participation de toutes les parties prenantes.

C'est ainsi qu'ont été produits les documents de référence suivants qui traduisent en le complétant le document de politique et stratégies de 1998 :

- **Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau** (Loi n° 002-20001/AN du 8 février 2001) ;
- **Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion** (mai 2001, 250 p.) ;
- **PAGIRE proprement dit** (approuvé par le Décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06/05/2003). Le PAGIRE est constitué d'un volume « Texte » (65 p.) et d'un volume « Fiches d'action » (250 p.).

5.3 Objectifs, stratégies et orientations du PAGIRE

L'objectif général du PAGIRE est le même que celui du Programme GIRE : **« Contribuer à la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau du pays, adaptée au contexte national, conforme aux orientations définies par le Gouvernement burkinabè et respectant les principes reconnus au plan international en matière de gestion durable et écologiquement rationnelle des ressources en eau. »**

Les deux objectifs spécifiques du PAGIRE sont les suivants :

Objectif spécifique n° 1 : Définir et planifier la mise en œuvre du cadre futur de gestion intégrée des ressources en eau ;

Objectif spécifique n° 2 : Identifier pour ce faire les actions spécifiques et proposer les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

L'analyse des contraintes et des atouts du secteur de l'eau burkinabè (mis en évidence dans l'état des lieux de 2001) a permis de dégager les stratégies ci-après qui guideront la mise en œuvre du PAGIRE et, plus généralement la mise en place du futur cadre de gestion des ressources en eau :

- **Privilégier l'approche intégrée de la gestion des ressources en eau par rapport à l'approche sectorielle ;**
- **Soutenir le désengagement de l'Etat en matière de production d'eau et de gestion des périmètres irrigués ;**
- **Proposer un scénario à effectif humain suffisant pour la restructuration progressive de l'administration publique du domaine de l'eau ;**
- **Concevoir un cadre de gestion efficace et stable dans toute configuration ministérielle ;**
- **Proposer une restructuration progressive.**

Les grandes orientations du PAGIRE sont définies comme suit :

- **Recentrer les missions de l'Etat ;**
- **Mettre en place le Conseil National de l'Eau (CNE) en tant que structure nationale de concertation associant l'Etat, les collectivités locales et la société civile dans ses diverses composantes ;**

- **Construire de nouveaux espaces de gestion sur la base des bassins hydrographiques en tant que circonscriptions spécifiques appropriées pour la planification et la gestion de l'eau ;**
- **Renforcer les capacités d'intervention des collectivités locales, du secteur privé et de la société civile dans le domaine de l'eau ;**
- **Développer et renforcer les ressources humaines.**

5.4 Structure du PAGIRE

Dans la perspective de mettre en chantier ce vaste ensemble d'innovations et de changements, il est prévu des actions spécifiques qui constitueront l'ossature de la réforme du cadre de gestion des ressources en eau au cours des prochaines années. Ces actions sont organisées en huit domaines d'action définis comme suit :

Domaine d'actions n° 1 : **Environnement habilitant**

Domaine d'actions n° 2 : **Système d'information sur l'eau (ressources et usages)**

Domaine d'actions n° 3 : **Procédures**

Domaine d'actions n° 4 : **Recherche/développement**

Domaine d'actions n° 5 : **Ressources humaines**

Domaine d'actions n° 6 : **Information, éducation, sensibilisation, plaidoyer**

Domaine d'actions n° 7 : **Cadre institutionnel**

Domaine d'actions n° 8 : **Mesures d'urgence**

Le PAGIRE couvre la période 2003-2015 en deux phases :

1ère phase du PAGIRE : 2003-2008

2ème phase du PAGIRE : 2009-2015

Il est prévu des revues du PAGIRE tous les trois ans, une évaluation à mi-parcours en 2008 et une évaluation finale en 2015.

5.5 Coût et financement du PAGIRE

Le coût total des actions prévues pendant la 1^{ère} phase du PAGIRE (2003-2008) est évalué à 13,535 milliards de FCFA. Le budget de la 2^{ème} phase sera évalué en 2008 sur la base des revues et de l'évaluation de la 1^{ère} phase.

Le coût total des actions de première phase se répartit comme suit :

Tableau n°2 : Répartition des coûts de la première phase

N°s	Domaines	Budget (FCFA)	Niveau national		Partenaires au développement	
			Apport de l'Etat (FCFA)	contribution bénéficiaires (FCFA)	Montant acquis (FCFA)	Montant recherché (FCFA)
1	Environnement habitant	350 000 000	59 448 400		7 000 000	283 551 600
2	Système d'information sur les ressources en eau et leurs usages	1 223 000 000	13 016 700	40 000 000		1 169 983 300
3	Procédures de gestion	148 000 000	25 000 000			123 000 000
4	Recherche-développement	928 000 000	55 110 000			872 890 000
5	Ressources humaines	4 000 000 000	12 516 000	75 000 000	306 000 000	3 606 484 000
6	Information, communication, sensibilisation, plaidoyer	449 000 000	13 230 500	25 000 000		410 769 500
7	Cadre institutionnel	4 492 000 000	403 508 450	40 000 000	78 000 000	3 970 491 550
8	Mesures d'urgence	1 945 000 000	45 539 100	20 000 000		1 879 460 900
-	Locaux et bureaux*	500 000 000	400 000 000	100 000 000		
	Enveloppe budgétaire globale	14 035 000 000	1 027 369 150	300 000 000	391 000 000	12 316 630 850

* le montant de 500 000 000 FCFA n' a pas été intégré dans les 13 535 000 000 CFA figurant dans le PAGIRE.

Pour mobiliser les ressources financières nécessaires, la stratégie de financement du PAGIRE prévoit :

- 0) de mobiliser les ressources nationales à travers les apports de l'Etat dans l'immédiat² et les contributions financières des acteurs (usagers de l'eau notamment) à moyen et long terme³ ;
- 0) de mettre à contribution les programmes structurants et les programmes d'investissement significatifs dans le secteur de l'eau, pour appuyer la réalisation du plan d'action ;

² L'apport de l'Etat burkinabé se répartit comme suit : 627 369 000 FCFA au titre de la prise en charge des fonctionnaires et du personnel d'appui et 400 000 000 FCFA au titre de la prise en charge des locaux et bureaux ainsi que de leur entretien.

³ Il est prévu à partir de 2006 une contribution des bénéficiaires (estimée à 300 000 000), en application de l'article 49 de la loi n° 002-20001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau selon les principes préleveur - payeur, pollueur-payeur ; cette contribution est escomptée à partir de 2006 et viendrait alléger celle de l'Etat

0) de mobiliser l'aide extérieure pour le financement du PAGIRE, à travers l'organisation de concertations avec les partenaires au développement.

Au regard des ressources financières limitées du pays qui ne permettent pas de prendre en charge l'ensemble des coûts de mise en œuvre du PAGIRE, le Burkina sollicite l'appui financier de ses partenaires au développement pour l'accompagner dans ce important et vaste chantier de rénovation du cadre de gestion des ressources en eau.

Tel est l'objet de la réunion des bailleurs de fonds organisée conjointement avec le Gouvernement du Danemark, dans le cadre de la Conférence ouest-africaine sur les plans d'action de gestion intégrée des ressources en eau (Ouagadougou, 29-31 octobre 2003).

ANNEXES

Annexe n°1 : Décret n° 2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27/09/2002 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau (CNE) ;

Annexe n°2 : Décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06/05/2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) ;

Annexe n°3 : Décret n° 2003-380/PRES/PM/MAHRH du 29/07/2003 portant création, composition, attribution et fonctionnement du Comité de Pilotage du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;

Annexe n°4 : Arrêté n° 2003-066/MAHRH/SG/DGIRH du 08/09/2003 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;

Annexe n°5 : Arrêté conjoint n° 2003-369/MAHRH/MFB/MEDEV du 29/08/2003 portant création, attributions et fonctionnement d'un comité d'organisation de la table ronde des bailleurs de fonds Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

Annexe n°6 : Loi n0 002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

décret N°2002/539/PRES/PM/MAHRH
portant attributions, composition, organisation et
fonctionnement
du Conseil National de l'Eau.

LE PRESIDENT DU FASO,

Président du Conseil des Ministres

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- Vu la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°10 /98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de Compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
.....

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{er}

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Eau institué par l'article 12 de la loi n° 002 - 2001 / AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

ARTICLE 2

Le Conseil National de l'Eau est un organe consultatif. Il se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis par le gouvernement ou par auto-saisine. Il apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale tendant à réaliser une gestion durable de l'eau.

Il est consulté, en particulier, sur :

-) les priorités à retenir pour atteindre les objectifs et pour mettre en œuvre les orientations mentionnées ci-dessus ;
-) les plans et schémas d'aménagement et de gestion en matière d'eau ;
-) les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ou régional ;
-) les orientations et les principales décisions relatives aux services publics chargés de la distribution de l'eau et de l'assainissement ;
-) les évolutions du coût de l'eau pour les différentes catégories d'usagers dans l'ensemble du pays ;
-) les projets de taxes et de contributions de toute nature relatives à la gestion de l'eau ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur cette gestion ;
-) les projets de lois et de règlements relatifs à la gestion de l'eau ;
-) les mesures proposées par le Ministre chargé de l'eau en application de l'article 16 de la loi d'orientation du 8 février 2001 relative à la gestion de l'eau ;
-) les orientations et les mesures envisagées par les autorités publiques dans les domaines de la santé, de la protection de l'environnement, de la gestion forestière, des activités agricoles et pastorales, de l'énergie et des industries extractives, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisation, des infrastructures de communication, du tourisme et des autres secteurs du développement, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de l'eau ;
-) toute question concernant l'eau que le Ministre chargé de l'eau juge utile de lui soumettre.

ARTICLE 3

A la demande du Ministre chargé de l'eau ou de sa propre initiative, le Conseil National de l'Eau, peut formuler des propositions en matière de recherche, d'enseignement, de formation et d'information dans le domaine de l'eau, et d'une manière générale, toutes propositions de nature à améliorer ou à faciliter la gestion de l'eau.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

ARTICLE 4

Le Conseil National de l'Eau comprend soixante-quatre (64) membres répartis ainsi qu'il suit:

- dix huit (18) membres représentant l'Administration de l'Etat ;
- dix huit (18) membres représentant les collectivités territoriales et les autorités coutumières ;
- dix huit (18) membres représentant les usagers et les milieux socio-professionnels ;
- six (06) membres émanant d'organismes scientifiques et techniques, de services publics nationaux ;

- les quatre (04) présidents des conseils de bassins.

ARTICLE 5

Les membres représentant l'Administration de l'Etat sont nommés sur proposition des ministres concernés, selon les modalités suivantes :

- Eau : Un (01) représentant
- Environnement : Un (01) représentant
- Eaux et Forêts : Un (01) représentant
- Pêche : Un (01) représentant
- Agriculture : Un (01) représentant
- Elevage : Un (01) représentant
- Economie : Un (01) représentant
- Finances : Un (01) représentant
- Affaires Etrangères : Un (01) représentant
- Sécurité : Un (01) représentant
- Administration du territoire : Un (01) représentant
- Industrie : Un (01) représentant
- Energie : Un (01) représentant
- Mines : Un (01) représentant
- Santé : Un (01) représentant
- Affaires Sociales : Un (01) représentant
- Tourisme : Un (01) représentant
- Information : Un (01) représentant

ARTICLE 6

Les membres représentant les collectivités territoriales et les autorités coutumières et religieuses désignés par leurs pairs sont nommés sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire selon les modalités suivantes :

- *Conseils régionaux* : *quatre (04) représentants*
- *Conseils provinciaux* : *quatre (04) représentants*
- *Communes* : *sept (07) représentants*
- *Autorités religieuses et coutumières* : *trois (03) représentants*

En attendant la mise en place des conseils régionaux et provinciaux, leur représentation au sein du conseil est assurée respectivement par les conseils consultatifs régionaux pour le développement et les délégations spéciales provinciales.

ARTICLE 7

Les membres représentant les associations ou les organisations non gouvernementales, les usagers et les milieux socio-professionnels comprennent :

- Protection de la nature et de l'environnement : un (01) représentant
- Promotion de la femme : un (01) représentant
- Jeunesse : un (01) représentant
- Défense des consommateurs : un (01) représentant
- Association des municipalités du Burkina Faso : un (01) représentant
- Structure faîtière des organisations non gouvernementales : un (01) représentant
- Partenariat national de l'eau : un (01) représentant
- Chambre de commerce et d'industrie : un (01) représentant
- Chambre d'agriculture : un (01) représentant
- Professionnels de l'irrigation et des activités connexes : un (01) représentant
- Associations des usagers de l'eau : un (01) représentant
- Organisation faîtière des pêcheurs : un (01) représentant
- Organisation faîtière des organisations professionnelles agricoles : un (01) représentant
- Organisation faîtière des organisations professionnelles d'élevage : un (01) représentant
- Entreprises du bâtiment et des travaux publics : un (01) représentant
- Bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'eau : un (01) représentant
- Sociétés privées de distribution d'eau : un (01) représentant
- Organisations syndicales : un (01) représentant

Les membres représentant les associations ou les organisations non gouvernementales, les usagers et les milieux socioprofessionnels sont désignés par leurs structures respectives.

ARTICLE 8

Les membres émanant d'organismes scientifiques et techniques, de services publics nationaux ou choisis en raison de leur qualification dans le domaine de l'eau comprennent :

- Instituts supérieurs d'enseignement : un (01) représentant
- Instituts supérieurs de recherche agronomique : un (01) représentant
- Service public de la distribution d'eau : un (01) représentant
- Service public de l'assainissement : un (01) représentant
- Service public de la distribution d'électricité : un (01) représentant
- Association des Ingénieurs et Techniciens du Burkina (AITB) : un (01) représentant

Les représentants de ces organismes et services publics sont désignés par leurs structures respectives.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil National de l'Eau et leurs suppléants sont nommés en nombre égal, par Arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Ils sont nommés pour trois (03) ans renouvelables deux (2) fois.

Ils cessent d'être membres si, pour une raison quelconque, ils perdent la qualité ou cessent d'exercer les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 10

Le président du Conseil National de l'Eau est nommé par le Ministre chargé de l'eau parmi les membres du Conseil National de l'Eau pour une durée de trois (03) ans. Ce mandat est renouvelable deux (02) fois.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

ARTICLE 11

Le Conseil National de l'Eau comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau du Conseil ;
- Le Secrétariat du Conseil ;
- Les groupes de travail ou comités de thèmes .

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres titulaires du Conseil.

ARTICLE 13

Le Bureau du Conseil National de l'Eau comprend le Président, trois (03) vice-présidents et trois (3) autres membres. Les trois (03) vice-présidents et les trois (03) autres membres sont élus par leur pair au sein des catégories définies aux articles 6 ,7 et 8 ci-dessus.

ARTICLE 14

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le service central de l'Etat chargé de la gestion des ressources en eau.

ARTICLE 15

Les groupes de travail sont constitués selon les besoins du Conseil National de l'Eau auxquels peuvent être associés des compétences extérieures. Chaque groupe est présidé par un membre du groupe désigné par le Bureau du Conseil.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

ARTICLE 16

Le Conseil National de l'Eau se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par an et en tant que de besoin. Il établit chaque année un rapport d'activités qu'il adresse au Ministre chargé de l'eau ; ce rapport doit contenir aussi bien le bilan des activités réalisées que les difficultés rencontrées. En outre, il doit faire des recommandations visant à lever ces difficultés.

ARTICLE 17

En cas d'urgence et dans l'impossibilité de réunir le Conseil National de l'Eau dans les délais requis et à la demande du Président, le Bureau du Conseil peut être appelé à donner son avis en lieu et place du Conseil ; celui-ci se prononce sur l'affaire en cause dès sa prochaine assemblée générale.

ARTICLE 18

Le Conseil National de l'Eau arrête son règlement intérieur.

Les dispositions relatives à la validité des délibérations du Conseil National de l'Eau sont déterminées par le règlement intérieur. Le Conseil National de l'Eau ne peut délibérer qu'en la présence de plus de la moitié des membres titulaires qui le composent.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19

Le secrétariat du Conseil National de l'Eau est assuré par le service central de l'Etat chargé de la gestion des ressources en eau. A ce titre, il a en charge en relation avec le Bureau du Conseil, la préparation et la présentation des dossiers soumis à l'examen du Conseil National de l'Eau, ainsi que le secrétariat des séances de réunion du Bureau du Conseil.

ARTICLE 20

Les fonctions de membre du Conseil National de l'Eau sont gratuites.

Les membres du Conseil reçoivent des indemnités pour frais de mission calculées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dépenses correspondantes et celles qui résultent du fonctionnement du Conseil sont à la charge du budget du ministère chargé de l'Eau.

Le Conseil National de l'Eau peut bénéficier de toutes autres contributions autorisées par la loi.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 21

Le Ministre chargé de l'eau assure l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du Faso.

OUAGADOUGOU le

Le Président du Faso

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

**Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Agriculture, de l'Hydraulique et des
Ressources Halieutiques**

Salif DIALLO

Décret n° 2003 - 220 /PRES/PM/MAHRH portant approbation du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE)

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Vu la loi n°10 /98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 MARS 2003

DÉCRETE :

ARTICLE 1_: Est adopté le Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau dont le texte est joint au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre des ressources animales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 mai 2003

Le Président du Faso

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et
des ressources halieutiques

Salif DIALLO

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

Moumouni FABRE

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie

Dakar DJIRI

Le Ministre des ressources
animales

Alphonse BONOU

Le Ministre des finances et du budget

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES - JUSTICE

décret n° 2003/380/PRES/PM/MAHRH du
29/07/03 portant création, composition,
attributions et fonctionnement du comité de
pilotage du plan d'action pour la gestion intégrée
des ressources en eau.

LE PRESIDENT DU FASO,

Président du Conseil des Ministres

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement
du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant
organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des
Ressources Halieutiques ;

Vu le décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 12 mars 2003 portant approbation du Plan
d'Action pour la gestion intégrée des ressources en eau ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des
Ressources Halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

DÉCRETE :

ARTICLE 1 :

Il est créé auprès du Ministre chargé de l'eau un Comité de Pilotage de la mise en œuvre du Plan
d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (CP/PAGIRE).

ARTICLE 2 :

Le Comité de Pilotage a pour mission de veiller à la bonne mise en œuvre du Plan d'Action pour
la Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

A ce titre, il a pour attributions :

- de coordonner, faciliter et suivre la mise en œuvre du plan d'action ;

- Annexes - X -

- de susciter la confiance et l'adhésion au PAGIRE de l'ensemble des acteurs et partenaires du secteur de l'eau ;
- de veiller à l'harmonisation et à la mise en cohérence des politiques sous-sectorielles dans le domaine de l'eau dans le cadre de la mise en œuvre du PAGIRE ;
- d'approuver les stratégies opérationnelles de financement et de mise en œuvre du PAGIRE ;
- d'examiner et approuver les programmes et rapports d'activités du secrétariat permanent ;
- d'appuyer les différents acteurs (administration publique, collectivités locales et autres) impliqués dans la mise en œuvre du plan d'action.

ARTICLE 3 :

Le Comité de Pilotage de la mise en oeuvre du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire Général du ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Secrétaire :

Le Secrétaire Permanent du Comité de Pilotage

Membres :

Le Secrétaire Général du ministère des Finances et du Budget,

Le Secrétaire Général du ministère de l'Economie et du Développement,

Le Secrétaire Général du ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Le Secrétaire Général du ministère des Ressources Animales,

Le Secrétaire Général du ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat,

Le Secrétaire Général du ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie,

Le Secrétaire Général du ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat,

Le Secrétaire Général du ministère de la Santé,

Le Secrétaire Général du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,

Le Secrétaire Général du ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Secrétaire Général du ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Le Président du Conseil National de l'Eau.

ARTICLE 4 :

Le Comité de Pilotage du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en eau (CP/PAGIRE) se réunit en séance ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit en séance extraordinaire en tant que de besoin. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres.

Le Secrétariat Permanent assure la préparation et le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer au succès de ses travaux.

ARTICLE 5 :

Le Secrétariat Permanent, organe d'exécution du Comité, est rattaché au Cabinet du Ministre chargé de l'eau.

Il a pour attributions :

- de définir les stratégies opérationnelles de mise en œuvre du PAGIRE ;
- d'élaborer le programme annuel d'activités ;
- de préparer et organiser les réunions du Comité de Pilotage ;
- de mettre en œuvre les décisions du Comité de Pilotage ;
- de mobiliser et gérer les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PAGIRE ;
- d'établir et suivre les protocoles d'accord avec les tiers pour la mise en œuvre du plan ;
- de renforcer le partenariat entre l'Etat et les autres acteurs publics et privés ; dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action ;
- de rédiger les rapports semestriels et annuels d'activités.

ARTICLE 6 :

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du PAGIRE sont précisés par Arrêté du Ministre chargé de l'eau.

ARTICLE 7 :

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le

Le Président du Faso

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Agriculture, de l'Hydraulique
et des Ressources Halieutiques

Salif DIALLO

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES - JUSTICE

ARRETE N°2003 - 066 / MAHRH/SG/DGIRH
portant organisation et fonctionnement du
Secrétariat Permanent du Plan d'Action pour la
Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

Visa CF n° 39

Le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- Vu le décret n°2203-220/PRES/PM/MAHRH du 6 mai 2003 portant approbation du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau ;
- Vu le décret n°2003-380/PRES/PM/MAHRH portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de pilotage ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application de l'article 8 du décret n°2003-380/PRES/PM/MAHRH portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de pilotage du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (CP/PAGIRE), l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité de Pilotage du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SP/PAGIRE) sont régis par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7 dudit décret, le secrétariat permanent a pour attributions :

- de définir les stratégies opérationnelles de mise en oeuvre du PAGIRE ;
- d'élaborer le programme annuel d'activités ;
- de préparer le rapport d'activités ;
- d'assurer la préparation et le secrétariat des réunions du comité de pilotage
- de mettre en oeuvre les décisions du comité de pilotage ;
- de mobiliser et gérer les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre du PAGIRE ;
- d'établir et suivre les protocoles d'accord avec les tiers pour la mise en oeuvre du plan ;
- de renforcer le partenariat entre l'Etat et les autres acteurs publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action ;
- de rédiger les rapports semestriels et annuels d'activités.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles 2 et 3 du décret sus cité, le secrétariat permanent du Comité de pilotage du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau est rattaché au cabinet du ministre chargé de l'eau.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'eau.

Le secrétaire permanent bénéficie des avantages et privilèges accordés aux conseillers techniques des départements ministériels.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire permanent peut être assisté d'au moins un conseiller dans l'exécution de ses missions.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat permanent comprend :

- un secrétariat de direction ;
- un service administratif et financier ;
- un service technique.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Le secrétaire permanent anime le SP/PAGIRE.

A ce titre :

- il assure la coordination et le suivi de l'exécution l'ensemble des activités du SP/PAGIRE et veille à son fonctionnement ;
- il gère les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition du SP/PAGIRE.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire permanent est habilité, dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions et en accord avec le Président du Comité de pilotage, à mettre en place par domaine d'actions du PAGIRE, un comité de suivi.

Les comités de suivi comprennent les responsables opérationnels publics et privés du niveau central et/ou régional impliqués dans la mise en œuvre des actions du PAGIRE. Ils assurent le suivi opérationnel des activités et rendent compte au secrétariat permanent qui participe de droit aux travaux desdits comités.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire permanent a sous son autorité l'ensemble du personnel qu'il apprécie et note dans les formes réglementaires.

ARTICLE 9 :

Le personnel du secrétariat permanent comprend des agents affectés de l'Etat et des agents contractuels.

ARTICLE 10 :

Le secrétariat de direction est chargé :

- de l'organisation des audiences du secrétaire permanent ;
- du traitement du courrier ;
- des correspondances du secrétaire permanent ;
- de la gestion des documents ;
- de la gestion des communications téléphoniques et des rendez-vous du secrétaire permanent.

ARTICLE 11 :

Le service administratif et financier est chargé :

- de la gestion des ressources humaines ;
- de la gestion des ressources financières et matérielles ;
- de l'élaboration des budgets;

- de l'élaboration des rapports trimestriels et annuels d'exécution financière sur l'utilisation des ressources mises à la disposition du secrétaire permanent.

ARTICLE 12:

Le service administratif et financier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre chargé de l'eau sur proposition du secrétaire permanent.

ARTICLE 13 :

Le service technique est la structure chargée, sous l'autorité du secrétaire permanent, de la mise en œuvre des missions autres que celles dévolues au service administratif et financier.

Il constitue une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins :

- deux (2) spécialistes de la gestion des ressources en eau ;
- un juriste spécialiste en droit de l'environnement et des ressources naturelles ;
- un spécialiste en suivi - évaluation des projets et programmes.

Le service technique est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre chargé de l'eau sur proposition du secrétaire permanent.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 :

Le secrétaire permanent du Comité de pilotage du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 08/09/2003

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique
et des Ressources Halieutiques

SALIF DIALLO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRÊTE conjoint N° 369/ MAHRH/MFB/MEDEV/CAB portant création, attributions et fonctionnement d'un Comité d'Organisation de la table ronde des bailleurs de fonds du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (**PAGIRE**).

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant Organisation type des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 02 Août 2002 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;

Vu le Décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 29 Octobre 2002 portant Organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu le Décret n°2002-386/PRES/PM/MEDEV du 30 septembre 2002 portant Organisation du Ministère de l'Economie et du Développement ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Dans le cadre de la préparation de la table ronde des bailleurs de fonds du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE), il est créé un comité d'organisation.

Article 2 : Le comité d'organisation est chargé de la préparation et de l'organisation matérielle et technique de la table ronde.

Il dispose à cet effet d'un budget pour la réalisation de ses activités.

Article 3 : Le comité d'organisation se réunit une fois toutes les deux (02) semaines et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 4 : le comité d'organisation a pour tâche essentielle de veiller à la bonne préparation technique et à la tenue de la table ronde.

Il est responsable de :

- l'élaboration, la rédaction, la reproduction et la ventilation de tous les documents, rapports des travaux et allocutions de la table ronde ;
- l'établissement du projet d'ordre du jour de la table ronde ;
- la conception et la présentation de l'agenda annoté de la table ronde ;
- l'établissement de la liste des invités et des participants à la table ronde ;
- l'invitation des différents participants à la table ronde.

Article 5 : Le comité d'organisation est composé comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques (DGIRH) ;

1^{ER} Vice Président : le Directeur Général de la Coopération (DG-COOP) ;

2eme Vice Président : le Secrétaire Permanent du SP/PAGIRE ;

1^{er} Rapporteur : le Directeur de la Coopération Technique et des Consultations Multilatérales (DG-COOP) ;

2eme Rapporteur : le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques.

Membres :

Deux (2) représentants de la Direction Générale de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques (DGIRH) ;

Un (1) représentant de la Direction Générale de l'Hydraulique Agricole (DGHA) ;

Un (1) représentant de la Direction Générale de l'Approvisionnement en Eau Potable (DGAEP) ;

Un (1) représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du MAHRH (DEP) ;

Un (1) représentant de la Direction Générale de l'Economie et de la Planification (DGEP) ;

Deux (2) représentants de la Direction Générale de la Coopération (DG-COOP).

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et du Budget et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 29 Août 2003

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique
et des Ressources Halieutiques

Le Ministre des Finances
et du Budget

Salif DIALLO

Jean Baptiste M.P. COMPAORE

Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et du Développement

Seydou BOUDA

Officier de l' Ordre National

AMPLIATIONS

1 Original
2 Premier Ministère
1 SGG-CM
2 MAHRH
2 MFB
2 MEDEV
1 SP/PAGIRE
2 DG-COOP
1 DEP/MAHRH
1 DGHA
1 DGAEP
3 DGIRH
1DCPM/MAHRH
1 Protocole d'Etat
1 Protocole MAHRH

2 DGEP
1 J.O
2 Archives/Chrono

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

**LOI N°002-2001/AN
PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE
A LA GESTION DE L'EAU**

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 08 février 2001 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I – DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Section I : De l'objet

Article 1

L'eau est une ressource précieuse. Sa gestion durable constitue un impératif national.

La gestion de l'eau a pour but, dans le respect de l'environnement et des priorités définies par la loi :

- d'assurer l'alimentation en eau potable de la population ;
- de satisfaire ou de concilier les exigences de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- de préserver et de restaurer la qualité des eaux ;
- de protéger les écosystèmes aquatiques ;
- de faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par les inondations et les sécheresses.

Article 2

La loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.

Le Ministre chargé de l'eau, le Ministre chargé des affaires sociales et le Ministre chargé de la santé proposent et mettent en œuvre, dans le respect de leurs attributions respectives, en liaison avec les autres autorités publiques compétentes et les personnes privées intervenant dans le domaine de l'eau, les mesures nécessaires à l'exercice de ce droit.

Article 3

La gestion de l'eau prend en considération, dans leur globalité et leurs relations réciproques, les données scientifiques et les solidarités de toute nature qui caractérisent les bassins hydrographiques.

Article 4

La diversité biologique des écosystèmes aquatiques, leur rôle dans la régulation et le renouvellement des ressources en eau,

l'importance des fonctions sociales, économiques et culturelles auxquelles ils participent, confèrent à leur conservation un caractère prioritaire et d'intérêt général.

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, les personnes de droit public sont tenues, comme les personnes privées, de prendre en considération les exigences de la gestion durable des écosystèmes aquatiques.

Section II : Du Champ d'application

Article 5

L'eau est un élément du patrimoine commun de la Nation. Elle fait partie du domaine public.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le domaine public de l'eau comprend l'eau dans ses divers états physiques et situations géomorphologiques ainsi que les ouvrages publics affectés ou nécessaires à sa gestion. Y sont inclus à ce titre :

- 1° les cours d'eau ;
- 2° les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale, les étendues d'eau ;
- 3° les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière et empêche ou conditionne directement l'exploitation à des fins agricoles ;
- 4° les eaux souterraines ;
- 5° l'eau atmosphérique ;
- 6° les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que leurs périmètres de protection immédiate, délimités en application de l'article 34, alinéa 1 ;
- 7° les digues, les barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- 8° les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage ;
- 9° les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau ; les réservoirs, les stations de traitement d'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent ;

Article 7

Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ne fait pas partie du domaine public.

Il en est de même des piscines, des étangs, des citernes et des bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

Article 8

Dans le cas des cours d'eau, le domaine public inclut le lit, identifié par la présence de l'eau ou de traces apparentes résultant de l'écoulement des eaux ; les berges, jusqu'à la limite atteinte par les eaux avant débordement, et les francs-bords.

Les francs-bords sont constitués par les terrains compris dans une bande délimitée de part et d'autre des berges.

Article 9

Les cours d'eau, les étendues d'eau, mentionnés à l'article 6, alinéas 1, 2 et 3 sont inscrits dans une nomenclature établie par

décret pris en Conseil des Ministres après une enquête publique conduite sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau.

Article 10

Des arrêtés conjoints des Ministres chargés respectivement de l'eau, des domaines et de la santé, pris après enquête publique conduite sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau et conformément à une procédure fixée par décret pris en Conseil des Ministres, déterminent les limites des dépendances du domaine public de l'eau et, en particulier :

- des cours d'eau et de leurs francs-bords ;
- des étendues d'eau mentionnées à l'article 6, alinéas 2 et 3 ;
- des périmètres de protection immédiate mentionnés à l'article 6, alinéa 6 ;
- des ouvrages et des terrains mentionnés à l'article 6, alinéas 7, 8 et 9.

Article 11

Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux.

Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réputés acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

CHAPITRE II - DE L' ADMINISTRATION DE L'EAU

Section I : Des Structures

Article 12

Il est créé, auprès du Ministère chargé de l'Eau, un Conseil national de l'eau. Il a un caractère consultatif.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe ses attributions et règle les modalités de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement.

Article 13

Le ministère chargé de l'eau est le garant institutionnel de la gestion intégrée des ressources en eau.

Article 14

Les décisions relatives à la gestion de l'eau sont prises par les autorités locales, dans le cadre de la collectivité ou de la circonscription administrative dont le champ territorial de compétences est le plus restreint, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt général ou liée à la nécessité de satisfaire

dans les meilleures conditions les besoins en eau de toute nature ne s'y oppose

Article 15

Le Ministre chargé de l'eau veille à ce que les populations concernées par un aménagement hydraulique ou une mesure de gestion de l'eau reçoivent une information appropriée.

Il organise et définit les modalités d'une concertation permettant d'améliorer la gestion de l'eau dans le cadre des collectivités territoriales et des communautés villageoises.

Article 16

Le Ministre chargé de l'eau propose au Gouvernement, après avis du Conseil national de l'eau, toutes mesures tendant à favoriser la mise en œuvre des dispositions énoncées aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Section II : Des instruments et du cadre de la gestion de l'eau

Paragraphe 1 : Du plan d'action de l'eau

Article 17

Un Plan d'action de l'eau est élaboré sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Paragraphe 2 : Des bassins hydrographiques

Article 18

Le bassin hydrographique est le cadre approprié de planification et de gestion de la ressource en eau.

La coordination des actions publiques et la concertation s'y inscrivent afin de préparer et de mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises dans le domaine de l'eau.

Article 19

Le territoire national comprend quatre bassins nationaux :

- le bassin de la Comoé ;
- le bassin du Mouhoun ;
- le bassin du Nakanbé ;
- le bassin du Niger.

Les limites des bassins et des sous-bassins qui peuvent leur être rattachés sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20

Sur proposition du Ministre chargé de l'eau, le Gouvernement détermine par décret les structures dont l'institution pourrait être envisagée dans les bassins, ainsi que les missions et attributions qui leur seront confiées pour la gestion de l'eau.

L'espace de compétence de ces structures prend en compte les critères scientifiques, techniques, administratifs ou socio-économiques.

Paragraphe 3 : Des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau

Article 21

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau relèvent de la compétence de l'Etat.

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau fixent dans le cadre, selon le cas, d'un bassin, d'un groupement de bassins, d'un ou plusieurs sous-bassins, d'une portion de cours d'eau ou d'un système aquifère, les orientations d'une gestion durable de l'eau.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du schéma.

Article 22

Les modalités d'application des articles 17 et 21 ci-dessus et en particulier les dispositions relatives au contenu, à l'élaboration, à l'approbation, à la mise en œuvre et au suivi du Plan d'action de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau sont déterminées par décrets pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III - DU REGIME DE L'EAU

Section I : Du pouvoir de contrôle et de répartition

Article 23

Lorsqu'une sécheresse grave ou d'autres circonstances exceptionnelles ne permettent pas de satisfaire l'intégralité des besoins en eau, le Gouvernement détient, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en application de l'article 29 ci-dessous, un droit de contrôle et de répartition, mis en œuvre selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres. Il dispose, ainsi que, par délégation, le Ministre chargé de l'eau, des mêmes prérogatives dans une localité ou une partie du territoire où il s'avère impossible ou très difficile d'assurer dans des conditions normales l'exercice des diverses activités consommatrices d'eau.

Dans tous les cas où sont prises des mesures de contrôle et de répartition, les besoins en eau qui correspondent à l'alimentation des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité sont considérés comme prioritaires.

Section II : De la réglementation des utilisations de l'eau

Article 24

Sont soumis à autorisation ou à déclaration les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article 25

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article précédent sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 26

Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de réduire la ressource en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité des écosystèmes aquatiques.

L'autorisation fixe, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou compenser les dangers ou les incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 27

Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article 24 de la présente loi qui ne présentent pas des dangers ou des incidences sur l'eau ou les écosystèmes aquatiques et impliquant un régime d'autorisation, sont soumis à déclaration.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration doivent respecter les règles générales édictées en vue de préserver la santé, la salubrité, la sécurité, la qualité des eaux et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Article 28

Lorsqu'une installation, un ouvrage, un travail ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration fonctionne ou s'exerce, sans autorisation ou sans avoir été déclaré, le maître d'ouvrage ou l'exploitant encourt, indépendamment des éventuelles poursuites pénales ou des indemnités dues au titre de sa responsabilité civile, une mesure de suspension prononcée par le Ministre chargé de l'eau ou son représentant.

Article 29

Sans préjudice des mesures prises en cas de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 23 ci-dessus, le Ministre chargé de l'eau peut réglementer ou interdire certaines utilisations de l'eau afin de prévenir un risque de pénurie, ou de prévenir ou faire cesser les conséquences d'un accident ou d'une période de sécheresse.

Article 30

Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités d'application des dispositions et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis, selon le cas, à autorisation ou à déclaration, les procédures qui leur correspondent, les règles générales mentionnées à l'article 27, alinéa 2, ainsi que les conditions dans lesquelles le Ministre chargé de l'eau exerce les pouvoirs que lui confèrent les articles 28 et 29 ci-dessus.

Section III : De la protection de l'eau

Paragraphe 1 : Des servitudes

Article 31

Les servitudes de droit privé et de droit public qui affectent ou ont une incidence sur l'eau, son mode d'écoulement et son régime,

demeurent soumises aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Article 32

Sur proposition du Ministre chargé de l'eau, un décret pris en Conseil des Ministres institue une servitude de rétention.

Ce décret détermine dans quelles conditions les propriétaires, locataires ou exploitants d'un terrain non bâti pourront être tenus de conserver temporairement ou de limiter l'écoulement des eaux se trouvant ou circulant sur leurs fonds. Il fixera également les modalités de l'indemnisation éventuelle des propriétaires ou des ayants droit dans le cas où ceux-ci subiraient, du fait de l'institution de la servitude de rétention, un préjudice direct, matériel et certain.

Paragraphe 2 : De la protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Article 33

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'autorisation des travaux, des installations, des ouvrages réalisés pour le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine, destinée à la consommation humaine, ou l'autorisation de ces prélèvements eux-mêmes, délimite autour du point de prélèvement, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, en tant que de besoin, un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont également déterminés dans le cas des prélèvements soumis à déclaration, dès lors que l'eau prélevée est totalement ou partiellement destinée à la consommation humaine.

Article 34

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'Etat ou le concessionnaire du service public de distribution, qui ont en charge de les clôturer et de veiller à ce qu'ils soient exclusivement affectés au prélèvement de l'eau et régulièrement entretenus à cette fin.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine, sont interdits.

L'interdiction porte, en particulier, sur les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritiques ; l'épandage du fumier ; les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais ; le forage de puits ; l'extraction de substances minérales.

En complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'autorité compétente peut délimiter un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.

Article 35

L'autorité compétente peut délimiter des aires de protection autour des retenues de barrages, des lacs, des mares et, d'une manière générale, des étendues d'eau destinées, au moins partiellement, à la consommation humaine. Ces aires peuvent également être instituées pour protéger des zones d'alimentation des nappes souterraines.

Outre les interdictions et règles édictées à l'article 34 ci-dessus, l'acte de délimitation peut également réglementer des activités telles que l'abreuvement, le parcage et la circulation des animaux, l'édification de constructions ou de bâtiments à usage d'habitation ou non.

Article 36

Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités d'application des articles 33 à 35 et en particulier les procédures de délimitation des aires et des périmètres de protection rapprochée et éloignée, y compris lorsqu'ils concernent des points de prélèvement existant à la date de promulgation de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles les propriétaires ou occupants de terrains concernés peuvent être indemnisés dans le cas où ils subissent, de ce fait, un préjudice direct, matériel et certain.

Paragraphe 3 : Des dispositions applicables aux activités ayant une incidence sur la ressource en eau

Article 37

Sont interdites les pratiques et techniques agricoles susceptibles d'avoir une incidence négative sur le cycle hydrologique ou la qualité de l'eau.

Une réglementation des activités pastorales comportant le cas échéant des restrictions à la circulation des animaux, peut être édictée selon la même procédure.

Article 38

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments, à usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales en raison des risques d'atteinte à la qualité de l'eau, des dangers pour la population, des difficultés prévisibles d'approvisionnement en eau ou encore des obstacles à la réalisation de l'assainissement.

Article 39

La réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application de l'article 26 ci-dessus, peut donner lieu à l'élaboration d'une étude d'impact permettant de déterminer leurs incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Dans le cas où l'étude d'impact est obligatoire, son absence ou son insuffisance manifeste entraîne le refus de l'autorisation.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application du présent article.

Section IV : De la protection des écosystèmes aquatiques

Article 40

Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau doivent maintenir un débit minimal garantissant la vie aquatique et les priorités définies à l'article 23 ci-dessus. Lorsqu'ils sont implantés dans des cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs, ils doivent en outre être équipés de dispositifs de franchissement.

Article 41

Dans les parcs nationaux, les réserves de faune totales ou partielles, les réserves de la biosphère et les sanctuaires qui englobent tout ou partie d'un ou plusieurs écosystèmes aquatiques, ainsi que dans les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la Convention de Ramsar du 12 février 1971, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de ces écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et le cas échéant interdites. Sont visés notamment les utilisations des eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'écoulement ou de leur régime, l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de

pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées et le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels.

La réglementation ou l'interdiction peut, en tant que de besoin, porter sur des actions réalisées ou envisagées à l'extérieur de l'aire protégée ou de la zone humide.

Article 42

Les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la Convention de Ramsar du 12 février 1971 doivent être dotées d'un plan de gestion.

Le plan de gestion est réalisé sous l'autorité des Ministères chargés de l'eau et de l'environnement.

CHAPITRE IV - DU REGIME DES SERVICES PUBLICS DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DU CONTROLE DE SES UTILISATIONS A DES FINS ECONOMIQUES

Article 43

Dans tout ou partie du territoire d'une collectivité territoriale, l'Etat peut déléguer à celle-ci, aux conditions qu'il définit conformément à la loi, certaines de ses compétences relatives à l'utilisation de l'eau.

Cette délégation concerne la gestion du service public de distribution d'eau potable, ou des utilisations de l'eau à des fins agricoles, aquacoles, pastorales, industrielles, touristiques ou de production d'énergie.

Elle peut porter également sur l'assainissement, entendu comme le traitement et l'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, l'évacuation des eaux pluviales.

Article 44

La personne publique ou privée qui, dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat ou une collectivité territoriale déléguée, assure la distribution de l'eau, peut également prendre en charge le service de l'assainissement. Ce dernier est alors géré selon les mêmes modalités que la distribution de l'eau ou en application de dispositions qui lui sont propres.

Article 45

L'Etat ou la collectivité territoriale déléguée gère le service public de distribution d'eau, lui-même ou sous sa responsabilité, en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, soit par voie de concession ou d'affermage.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modes de gestion et leurs conditions d'application.

Article 46

Quel que soit le mode de gestion retenu en matière de distribution d'eau et d'assainissement, les personnes publiques ou privées qui en ont la charge sont soumises aux règles générales applicables aux services publics. Elles se conforment, en particulier, au principe d'égalité entre les usagers, au principe de continuité, selon lequel le service doit fonctionner de manière régulière et ininterrompue et au principe d'adaptation du service à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général.

Elles sont responsables de la qualité de l'eau distribuée dont les normes de potabilité seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'eau et de la santé.

CHAPITRE V - DU FINANCEMENT DU SECTEUR DE L'EAU

Section I : Du système de financement

Article 47

L'utilisation de l'eau exige de chacun qu'il participe à l'effort de la Nation pour en assurer la gestion.

Ceux qui, par leur activité, rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées en vue de préserver ou de restaurer la qualité de l'eau, de répondre aux besoins correspondant aux utilisations qui en sont faites ou d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques, supportent la charge de ces interventions ou contribuent à leur financement.

Article 48

Les personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités publiques doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Les contributions ainsi définies sont proportionnées à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause. Elles peuvent être réduites à raison des dispositions prises par les redevables pour y remédier et n'excluent pas le bénéfice d'une aide publique tendant aux mêmes fins.

Le versement d'une contribution déterminée en application des dispositions ci-dessus ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale du redevable dans le cas où son activité serait à l'origine d'un dommage ou constituerait une infraction.

Commentaire [D1] :

Article 49

Les personnes physiques ou morales qui utilisent de l'eau à des fins autres que domestiques peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière assise sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé ; cette contribution doit en priorité servir au financement du secteur de l'eau.

La détermination des personnes assujetties ou exemptées, des activités concernées, du montant et des règles administratives et comptables applicables à cette contribution prend en considération l'importance sociale, économique, culturelle et écologique de l'activité en cause, les revenus et profits de toute nature pouvant en résulter, ainsi que les charges collectives qu'elle impose, notamment à l'Etat et aux autres personnes publiques, en matière de gestion de l'eau.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres pris sur proposition

conjointe des Ministres chargés respectivement des finances, de l'eau et du ou des Ministres dont les attributions correspondent à l'activité pour laquelle une contribution financière est envisagée.

Article 50

Sur proposition des Ministres chargés des finances et de l'eau, un décret pris en Conseil des Ministres précise les utilisations domestiques, en fixe les seuils et définit le cas échéant les conditions dans lesquelles certaines utilisations domestiques peuvent être soumises à une contribution financière.

Section II : Du remboursement des dépenses exposées par des personnes publiques en cas de pollution accidentelle

Article 51

En cas de pollution accidentelle de l'eau, les personnes publiques intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident, des frais d'enquête et d'expertise exposés par elles ainsi que des dépenses effectuées pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages. Le remboursement des sommes dues s'effectue sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS PENALES

Article 52

Les infractions aux prescriptions de la présente loi constituent des contraventions ou des délits et sont punies des sanctions prévues par les articles 54 à 67 ci-après, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Ces peines sont portées au double en cas de récidive, sauf dispositions contraires.

Article 53

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police municipale et les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'eau, de la santé et de l'environnement.

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés procèdent aux enquêtes, constatent les infractions, opèrent les saisies conformément au code de procédure pénale. Ils dressent un procès-verbal des faits constatés.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 54

Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques, sera puni d'une amende de 50 000 FCFA à 5 000 000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée, ou occasionnée par une activité autorisée par l'administration, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de l'autorisation n'ont pas été respectées.

Article 55

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque effectue des prélèvements d'eau en violation de l'obligation de requérir l'autorisation exigée en application des articles 24 et 26.

Article 56

Est puni d'une amende de 5 000 FCFA à 50 000 FCFA quiconque effectue des prélèvements d'eau sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par l'article 27.

Article 57

Est puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 100 000 FCFA à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, soit construit, modifié ou exploité un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans l'autorisation requise en application des articles 24 et 26.

En cas de condamnation, le tribunal peut décider la cessation des travaux ou des activités, l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, ou la suspension de son fonctionnement.

Il peut également ordonner la destruction de l'installation ou de l'ouvrage assorti le cas échéant de la remise des lieux en l'état.

Article 58

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA quiconque a, soit construit un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner toute mesure prévue à l'article 57, alinéas 2 et 3.

Article 59

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, soit construit, modifié ou exploité un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par les articles 24 et 27.

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA quiconque a, soit construit ou exploité un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité soumise à déclaration en violation des règles générales prévues à l'article 27, alinéa 2.

Article 60

Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 250 000 FCFA à 8 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de suspension décidée en application de l'article 28.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de cessation, d'interdiction, de suspension ou de destruction ordonnée par un tribunal en application de l'article 57, alinéas 2 et 3 ou de l'article 58, alinéa 2.

Article 61

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA quiconque aura utilisé de l'eau en violation d'une interdiction ou d'une mesure de restriction édictée en application de l'article 29.

Article 62

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA quiconque a, dans un périmètre de protection rapproché d'un point de prélèvement des eaux, réalisé des dépôts, construit ou exploité une installation, ou exercé une activité en violation d'une interdiction édictée en application de l'article 34 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine encourue est une amende de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA.

Les sanctions prévues au présent article s'appliquent également aux personnes qui, dans un périmètre de protection éloigné d'un point de prélèvement des eaux ou dans une aire de protection d'un plan d'eau affecté à la consommation humaine, auront contrevenu à une règle ou à une mesure d'interdiction édictée en application de l'article 34, alinéa 3 ou de l'article 35.

Article 63

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA quiconque exerce une activité agricole ou pastorale en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application de l'article 37.

Article 64

Quiconque édifie une construction ou un bâtiment en violation d'une interdiction ou d'une règle édictée en application de l'article 38 encourt les sanctions prévues par la législation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 65

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA quiconque construit ou exploite un ouvrage en violation des obligations imposées par l'article 40.

Article 66

Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 100 000 FCFA à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque réalise, en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application de l'article 41, une action susceptible de porter atteinte à l'équilibre d'un écosystème ou d'affecter sa diversité biologique.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique, le cas échéant sous astreinte.

Article 67

Est puni des peines prévues à l'article 55 de la présente loi, quiconque viole l'obligation de souscrire la déclaration qui lui est imposée en application de l'article 68, alinéa 1.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque ne respecte pas les prescriptions d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 69.

Article 68

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'eau détermine, en tant que de besoin :

- 1° Les conditions, notamment de délais, dans lesquelles les propriétaires ou exploitants d'installations ou d'ouvrages visés aux articles 24 à 28 et 30 sont tenus de déclarer au Ministre chargé de l'eau les installations et ouvrages autorisés, construits ou exploités avant la promulgation de la loi ;
- 2° Les dispositions de tous ordres applicables à ces installations et ouvrages, et en particulier le délai au terme duquel ils devront satisfaire aux obligations légales ; ainsi que, dans les cas où leur mise en conformité s'avérerait impossible pour des raisons de droit ou de fait, les conséquences juridiques, administratives et financières d'une telle situation ;
- 3° Les mesures administratives qui peuvent être prises à l'encontre des propriétaires ou exploitants qui n'ont pas souscrit à la déclaration exigée à l'alinéa 1 ci-dessus, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 67 ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux extensions ou aux modifications d'installations ou d'ouvrages postérieurs à la promulgation de la présente loi.

Article 69

Avant l'entrée en vigueur des obligations résultant des articles 24 et 26 et pendant une durée de trois ans au plus à compter de la promulgation de celle-ci, le Ministre chargé de l'eau peut, par arrêté motivé, soumettre certains ouvrages, installations, travaux et activités à des prescriptions qu'il détermine. Les propriétaires, exploitants ou personnes concernées doivent satisfaire aux obligations qui leur sont ainsi imposées dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté ministériel.

Ces prescriptions ne peuvent être édictées qu'en vue de réaliser une gestion durable de l'eau dans le strict respect des libertés et des droits garantis par la Constitution.

Article 70

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 08 février 2001

Le Secrétaire de séance

Amadou YAYA

Le Président

Mélégué TRAORE

CHAPITRE VII - Des DISPOSITIONS TRANSITOIRES

